

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/1919 DU 03.10.2013 PORTANT
ADOPTION DU PLAN COMPTABLE DES ASSURANCES APPLICABLE AU BURUNDI**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu la Loi 01/12 du 29 novembre 2002 portant réglementation de l'exercice de l'activité d'assurances ;

Vu la Loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce ;

Vu le Décret n°100/319 du 31 décembre 1974 portant création d'un Plan Comptable National et institution d'un Conseil National de la Comptabilité, et en particulier en son article 5 ;

Vu le Décret n° 100/053 du 11 mai 2001 portant création de l'Ordre des Professionnels Comptables ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1033 du 30 juillet 2004 portant mesures d'exécution du décret n° 100/053 du 11 mai 2001, et en particulier en son article 26 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/234 du 4 septembre 1985 portant dispositions générales et techniques et modalités d'application du Plan Comptable National ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1791 du 7 novembre 2012 portant adoption du Plan Comptable National Burundais ;

Après validation par les responsables de la comptabilité dans les compagnies d'assurances et les membres de l'Ordre des Professionnels Comptables

Ordonne :

- Art 1.** Le Plan Comptable des Assurances tel qu'annexé à la présente ordonnance est adopté.
- Art 2.** Toutes les entités réalisant une activité d'assurances sur le territoire burundais à l'exclusion des sociétés de courtage en assurances doivent se conformer à la présente ordonnance à partir du 1^{er} janvier 2014.
- Art 3.** Les sociétés de courtage en assurances sont astreintes à l'application du Plan Comptable National.
- Art 4.** L'organe de régulation et de contrôle des assurances est chargé de veiller à l'application stricte de cette nouvelle réglementation comptable.
- Art 5.** Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 23/07/2013

**Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Economique**

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA



PLAN COMPTABLE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE DU BURUNDI



Ordonnance numéro :

SOMMAIRE

Chapitre I : Principes généraux	6
<i>Section 1 : Plan comptable et inventaire.....</i>	<i>6</i>
11-1. Plan comptable et cadre conceptuel	6
11-2. Inventaire, règles d'évaluation et de comptabilisation.....	6
<i>Section 2: Exercice comptable et conservation des pièces comptables.....</i>	<i>6</i>
11-3. Exercice comptable	6
11-4. Conservation des pièces comptables.....	6
<i>Section 3: Etats annuels</i>	<i>6</i>
11-5. Etats annuels	6
Chapitre II : La comptabilité des compagnies d'assurance et de capitalisation.....	7
Section 1 : Dispositions générales	7
21-1. Livres et documents comptables – Comptabilité : tenue.....	7
21-2. Comptabilité : tenue.....	7
21-3. Ecritures comptables - Justification	8
21-4. Engagements en monnaie étrangère	8
21-5. Comptabilité des valeurs admises en représentation des engagements réglementés.....	8
Section 2 : Documents et registres comptables.....	9
22-1. Livres	9
22-2. Titres, immeubles, prêts	9
Section 3 : Dispositions particulières aux opérations de coassurance, coréassurance et..	10
23-1. Enregistrement des opérations de réassurance.....	10
23-2. Coassurance, comptabilisation	11
23-3. Groupement de coassurance et de coréassurance	11
23-4. Groupement de coassurance et de coréassurance, comptabilisation	11
23-5. Provisionnement.....	12
Chapitre III : Plan comptable particulier à l'assurance et à la capitalisation.....	13
Section 1 : Classes comptables et liste des comptes	13
31-1. Classes comptables.....	13
31-2. Liste des comptes	13
Classe 1 : Comptes de capitaux permanents.....	14



Classe 2 : Comptes de valeurs immobilisées	15
Classe 3 : Comptes de provisions techniques	17
Classe 4 : Comptes de tiers	18
Classe 5 : Comptes financiers	21
Classe 6: Comptes de charges par nature	23
Classe 7: Comptes de produits par nature	28
Section 2 : Terminologie explicative et modalités de fonctionnement des comptes principaux	31
32-1. Terminologie explicative et modalités de fonctionnement	31
Classe 1: Comptes de capitaux permanents	31
11. Réserves	33
12. Report à nouveau et Résultats	35
1201 Report à nouveau	35
1250. Résultat d'exploitation générale	35
1250. Résultat d'exploitation générale (comptes spécifiques aux sociétés vie et capitalisation)	35
1250. Résultat d'exploitation générale (comptes spécifiques aux compagnies d'assurances de toutes natures)	35
1257. Comptes de résultat net global	36
1258. Compte de résultats en instance d'affectation	37
13. Autres éléments de capitaux propres	37
14. Passifs non courants	40
15. Comptes de liaison	40
16. Emprunts obligataires et autres bons	40
17. Autres emprunts et dettes assimilées du passif non courant	40
18. Dettes pour espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques	42
19. Provision - passifs non courants	42
Classe 2 : Comptes de valeurs immobilisées	44
20. Immobilisations incorporelles	44
21 et 22. Terrains et autres immobilisations corporelles	46
23. Immobilisations en cours	47
24 Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations	48
25. Prêts et autres créances à long ou moyen terme	48

26. Titres et instruments financiers non courants	48
27. Valeurs garantissant les engagements envers des institutions de prévoyance ou couvrant les fonds de placement gérés par l'entreprise.	50
28. Amortissements des valeurs immobilisées	50
29. Dépréciation des éléments d'actifs non courants.....	50
Classe 3 : Comptes de provisions techniques	51
32. Provisions techniques des opérations d'assurance directe dommages, RC et risques divers	51
Classe 4 : Comptes de tiers	51
40. Réassureurs, cédants, co-assureurs	51
41. Agents, assurés et courtiers	52
43. Etat	54
44. Actionnaires (ou sociétaires)	54
45. Organismes sociaux et comptes rattachés	54
46. Débiteurs et créditeurs divers.....	54
47. Comptes de régularisation	55
48. Comptes d'attente et à régulariser	55
49. Provisions pour dépréciation de l'actif courant	55
Classe 5 : Comptes financiers	56
51. Prêts non affectables à la représentation des engagements réglementés	56
52. Titres de placements	56
58. Virements internes	56
Classe 6 : Comptes de charges par nature	56
60. Prestations et frais payés.....	57
61. Matières et fournitures	57
62. Transport et déplacements	57
63. Travaux et services extérieurs	57
64. Frais divers de gestion	58
65. Frais du personnel	58
66. Impôts et taxes	58
67. Frais financiers	59
68. Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions.	59
Classe 7 : Comptes de produits par nature	60
70. Primes ou cotisations émises.....	60



73. Travaux faits par l'entreprise pour elle-même	60
74. Produits accessoires et hors exploitation	60
76. Subventions d'exploitation	61
77. Produits financiers.....	61
78. Reprise de provisions	61
<i>Section 3 : Modèles d'Etats Financiers</i>	62
33-1. Etats modèles.....	62
33-1-1. Compte d'exploitation générale – Assurances non vie (compte 1250)	62
33-1-2. Compte d'exploitation générale – Vie/ Capitalisation	64
33-1-3. Compte de résultat net global	66
33-1-4. BILAN.....	68
33-1-5. COMPTE 1258 – RESULTATS EN INSTANCE D'AFFECTATION	72
33-1-6. TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE	73
34-1-7. ETAT DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES	74
Annexe : GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES	75



REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX COMPAGNIES D'ASSURANCES AU BURUNDI

Chapitre I : Principes généraux

Section 1 : Plan comptable et inventaire

11-1. Plan comptable et cadre conceptuel

Toutes les compagnies doivent établir leur comptabilité dans la forme prévue par les présentes dispositions. Leur comptabilité doit notamment faire apparaître, par exercice, les éléments suivants de leurs affaires brutes de cessions et de leurs affaires cédées: primes, sinistres, commissions, provisions techniques.

Les principes comptables définis par le cadre conceptuel du Plan Comptable National du Burundi s'appliquent intégralement à la comptabilité des compagnies d'assurance.

11-2. Inventaire, règles d'évaluation et de comptabilisation

L'inventaire qui doit être établi chaque année doit comprendre l'estimation détaillée de tous les éléments qui entrent dans la composition des postes de l'actif et du passif.

Les règles comptables applicables aux compagnies d'assurances sont celles préconisées par le Plan Comptable National en son titre II, sauf dérogation spécifiée dans la présente réglementation et justifiée par les particularités de l'activité d'assurance.

Section 2: Exercice comptable et conservation des pièces comptables

11-3. Exercice comptable

Sauf impossibilité reconnue par l'Organe de Régulation et de Contrôle des Assurances, l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable des compagnies d'assurances qui commencent leurs opérations au cours d'une année civile peut être clôturé à l'expiration de l'année suivante.

11-4. Conservation des pièces comptables

Les compagnies d'assurances doivent conserver pendant dix ans au moins leurs livres de comptabilité, les lettres qu'elles reçoivent, les copies des lettres qu'elles adressent, ainsi que toutes pièces justificatives de leurs opérations.

Section 3: Etats annuels

11-5. Etats annuels

Les dispositions préconisées par le titre III du Plan Comptable National en rapport avec la présentation des états financiers sont applicables aux compagnies d'assurance, sauf dans le cas où la présente réglementation en dispose différemment.

Les compagnies d'assurances doivent produire chaque année à l'Organe de Régulation et



de Contrôle des Assurances, au plus trois mois après la clôture de l'exercice, le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations.

Elles doivent en communiquer sur sa demande, tous renseignements et documents permettant d'apprécier la valeur des immeubles, prêts, titres ou créances quelconques figurant dans leur bilan à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et tous autres renseignements sur leurs opérations que l'Organe de Régulation et de Contrôle des Assurances estime nécessaire à l'exercice du contrôle.

L'Organe de Régulation et de Contrôle des Assurances peut demander que le compte d'exploitation générale, qui retrace les opérations d'assurance, le compte de résultat net global, qui inclut le soldes d'exploitation générale et les opérations exceptionnelles et hors exploitation, ainsi que le bilan, lui soient communiqués, avant d'être soumis à l'assemblée générale au plus tard à la date à laquelle ils doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes.

Chapitre II : La comptabilité des compagnies d'assurance et de capitalisation

Section 1 : Dispositions générales

21-1. Livres et documents comptables – Comptabilité : tenue

Les livres ou documents prévus dans la présente réglementation peuvent être établis par tout moyen ou procédé conférant par eux-mêmes un caractère d'authenticité aux écritures comptables et permettant le contrôle de la comptabilité.

La comptabilité est tenue en partie double.

21-2. Comptabilité : tenue

Les compagnies d'assurances dont le système comptable fait appel à l'informatique doivent respecter les règles suivantes :

- l'organisation du système de traitement doit garantir toutes possibilités d'un contrôle éventuel ;
- le système de traitement doit établir, sur papier ou éventuellement sur support offrant les conditions de garantie et de conservation définies en matière de preuve des états périodiques numérotés et datés récapitulant dans un ordre chronologique toutes les données qui y sont entrées, sous une forme interdisant toutes insertions intercalaires ainsi que toutes suppressions ou additions ultérieures ;
- l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée doivent être indiqués en clair. En outre, chaque donnée doit s'appuyer sur une pièce justificative constituée par un document écrit ;
- lorsque les données sont prises en charge par un procédé qui, autrement, ne laisserait aucune trace, elles doivent être également constatées par un document écrit directement intelligible ;
- il doit être possible, à tout moment, de reconstituer à partir des données définies ci-dessus, les éléments des comptes, états et renseignements soumis à la vérification ou, à partir de ces comptes, états et renseignements, de retrouver les données entrées. Tout solde de compte doit pouvoir être justifié par un relevé des écritures dont il procède à partir d'un autre solde de ce même compte. Chacune de ces écritures doit comporter une référence



permettant l'identification des données correspondantes ;

- l'exercice de tout contrôle doit comporter un droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements ;
- les procédures de traitement automatisé de comptabilité doivent être organisées de manière à permettre de contrôler si les exigences de sécurité et de fiabilité requises en la matière ont bien été respectées ;
- dans le cas où une liste est nécessaire pour justifier un montant porté en comptabilité (sinistres en suspens, provisions mathématiques, primes émises, etc.), chaque article de la liste doit comporter les références indispensables au contrôle et la totalisation doit en être faite page par page, cumulativement, et à la fin de chaque subdivision ;
- si la compagnie d'assurance souhaite ne pas éditer une telle liste, au moment de la passation de l'écriture comptable, elle devra enregistrer alors les données qui la composent sur un support informatique approprié.

21-3. Ecritures comptables - Justification

Les compagnies d'assurance doivent être à même d'apporter la justification de toutes leurs écritures comptables, y compris celles qui sont relatives aux opérations à l'étranger.

A l'appui des opérations de l'inventaire annuel sont dressées les balances de tous les comptes et sous comptes; ces balances doivent permettre de contrôler les centralisations des écritures figurant au grand livre général.

21-4. Engagements en monnaie étrangère

Dans le cas où l'entreprise possède un actif exprimé ou a des engagements libellés en monnaies étrangères, les comptes concernés font l'objet d'un suivi approprié dans ces monnaies.

L'inventaire annuel, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de résultat net global et les autres documents publiés sont établis en francs burundais (Bif); les monnaies étrangères sont converties en Bif d'après les cours de change consacrés et notifiés à cet effet par l'Organe de Régulation et de Contrôle des Assurances.

21-5. Comptabilité des valeurs admises en représentation des engagements réglementés

La comptabilité des valeurs est tenue par prix d'achat. La moins-value, pouvant résulter d'un écart entre la valeur d'achat et la valeur de réalisation fait l'objet d'une provision dans les écritures d'inventaire, sauf dérogation spéciale de l'Organe de Régulation et de Contrôle des Assurances. **Cette dotation ne figure pas dans le compte d'exploitation générale mais est constatée dans un compte hors exploitation.**

Les plus-values latentes sont prises en compte dans la détermination des éléments constitutifs de la marge de solvabilité, sous réserve de l'accord de l'organe de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Les cessions des titres en portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

Les plus ou moins-values résultant des cessions en cause sont déterminées en fonction de la valeur d'origine pour laquelle les titres figuraient au bilan.



Section 2 : Documents et registres comptables

22-1. Livres

Les compagnies d'assurances doivent tenir notamment les registres, livres ou fichiers ci-après :

a) un livre-journal général sur lequel sont reportées les récapitulations périodiques des différentes opérations. Le livre-journal est tenu par ordre de dates, sans blanc, ni lacune, ni transport en marge ;

b) un grand-livre général dans lequel sont tenus :

- tous les comptes principaux conformément à la présente réglementation;
- les autres comptes nécessaires à l'établissement du bilan, du compte d'exploitation générale et du compte de résultat net global.

La tenue au grand-livre de tous les comptes divisionnaires ou sous-comptes dérivés d'un même compte de rang supérieur dispense d'y ouvrir ce dernier. La tenue des comptes divisionnaires et celle des sous-comptes nécessaires à l'établissement des états prévus au paragraphe 33-1.

Les compagnies d'assurances désireuses de passer leurs écritures au-delà de ces comptes obligatoires doivent utiliser les sous-comptes définis dans la présente réglementation, avec leur numéro et intitulé ;

c) des balances trimestrielles de vérification donnant au dernier jour de chaque trimestre civil la récapitulation des soldes de tous les comptes ouverts au grand-livre général; chaque balance doit être arrêtée dans les trois mois suivant ce jour ;

d) un dossier des opérations d'inventaire réunissant les documents justificatifs des chiffres d'inventaire, du bilan, du compte d'exploitation générale et du compte de résultat net global, ou les références permettant de retrouver immédiatement ces documents ;

e) un ou plusieurs livres de caisse donnant le solde en caisse journalier, le dépouillement et la classification des entrées et des sorties ;

f) des livres de banques et de chèques postaux tenus comme les livres de caisse ;

g) des relevés journaliers du montant des avoirs de trésorerie: caisse, banques et chèques postaux.

Le livre de caisse, les livres de banques et de chèques postaux donnent les totaux par mois et la récapitulation depuis le début de l'exercice. Ils peuvent être tenus en un seul document.

22-2. Titres, immeubles, prêts

Les titres mobiliers, immeubles et prêts font l'objet d'un inventaire permanent qui repose sur la tenue de relevés individuels et de registres des mouvements ci-après :

a) les relevés individuels sont établis, dans l'ordre prévu au plan comptable, sur un registre ou sur des fiches ; à chaque intitulé de valeurs est réservé un feuillet ou une fiche.

Les indications à y porter sont :



- pour les valeurs mobilières: la désignation du titre, les dates d'entrée ou de sortie, le nombre de titres achetés, vendus ou remboursés, les soldes en nombre, les prix d'achat nets des frais d'acquisition, les prix de vente ou de remboursement, les prix de sortie, les soldes de valeur ainsi que la date de livraison des titres et celle du règlement financier. Les numéros des titres peuvent être reproduits, sur le relevé, soit sur un inventaire séparé. Les inscriptions doivent être faites le lendemain au plus tard de la réception de l'avis d'achat ou de vente délivré par l'intermédiaire ou de l'accord de la contrepartie, pour les remboursements sur annuités ou sur titres, au plus tard le lendemain de l'encaissement ;
- pour les immeubles : la date des opérations ; à l'entrée, les sommes effectivement versées ventilées s'il y a lieu en paiements en principal et frais d'acquisition ; à chaque inventaire, les amortissements correspondants ; à la vente, le prix de vente et les sommes effectivement encaissées. Le feuillet ou la fiche est créée dès la signature de l'acte d'achat ou de promesse d'achat ou dès le prononcé de l'adjudication. Les promesses de vente sont mentionnées dès la naissance des engagements ;
- pour les prêts : la désignation du placement, la date et le prix d'entrée, le taux d'intérêt, la date de paiement des intérêts, la date du remboursement total ou les échéances des remboursements partiels ainsi que, pour les prêts hypothécaires, la valeur du gage au jour de la conclusion du prêt. Le montant des remboursements est inscrit au plus tard le lendemain de leur encaissement. En cas de retard de plus de trois mois dans les paiements stipulés, mention en est portée sur le feuillet ou la fiche.
- pour les valeurs remises par les réassureurs ou par d'autres personnes physiques ou morales : en plus des indications analogues, le nom du déposant ;
- pour les valeurs qui ne sont pas au siège social de l'entreprise : le lieu de dépôt.

Les placements affectés par l'entreprise à la représentation des provisions mathématiques de rentes constituées en accidents du travail font l'objet d'une mention spéciale.

b) les mouvements sont transcrits sur un ou plusieurs registres ; il est tenu un relevé distinct par catégorie de valeurs immobilisées ou de comptes financiers faisant l'objet d'un compte principal du plan comptable. Ces transcriptions sont passées sans délai ; toutefois, celles afférentes aux placements autres que les valeurs mobilières peuvent n'être portées qu'à la fin de chaque mois. Pour chaque opération sont mentionnés : la date, le nombre, la désignation des valeurs, et le montant, soit de l'entrée, soit de la sortie ; le solde des valeurs doit pouvoir être déterminé à toute époque et doit être effectivement tiré au moins une fois par mois. Les achats et les ventes d'immeubles sont portés dès l'existence des engagements. Les promesses d'achat ou de vente, les achats et ventes subordonnés à une condition non encore réalisée sont mentionnés pour mémoire.

Section 3 : Dispositions particulières aux opérations de coassurance, coréassurance et acceptation en réassurance

23-1. Enregistrement des opérations de réassurance

Les traités de réassurance, acceptations, d'une part, cessions et rétrocessions, d'autre part sont enregistrées par ordre chronologique avec les indications suivantes :

- le numéro d'ordre du traité ;
- la date de signature ;
- la date d'effet ;
- la durée ;
- le nom du cédant, du cessionnaire ou du rétrocessionnaire ;
- la nature des risques, objets du traité ;
- la date à laquelle l'effet prend fin ;
- la nature du traité.



23-2. Coassurance, comptabilisation

Les opérations de coassurance effectuées par une entreprise directement ou par l'intermédiaire d'un groupement ou d'une association de compagnies d'assurances doivent pour la quote-part souscrite, être comptabilisées comme des opérations d'assurance directe et sont soumises à toutes les règles applicables à ces dernières.

23-3. Groupement de coassurance et de coréassurance

Les groupements ou associations de coassurance ou de coréassurance ne peuvent réunir que des compagnies d'assurance agréées et éventuellement des compagnies de réassurance.

Ils peuvent prendre l'engagement envers l'Organe de Régulation et de Contrôle des Assurances ainsi qu'envers chacun de leurs adhérents, de se soumettre au contrôle, de tenir une comptabilité conforme aux règles posées par la présente ordonnance, de calculer conformément aux prescriptions réglementaires les provisions techniques des affaires gérées, d'adresser annuellement à l'Organe de Régulation et de Contrôle des Assurances et aux compagnies d'assurances adhérentes un compte d'exploitation générale et un compte de résultat net global conformes aux comptes 1250 et 1257, ainsi que les états modèles C10a et C10b prévus au code des assurances, avec indication des pourcentages afférents à chaque entreprise adhérente, ainsi que tous autres documents nécessaires au contrôle des opérations de coassurance ou de coréassurance qui pourraient être demandés par l'Organe de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Lorsque ces conditions sont remplies, les compagnies d'assurances adhérentes sont dispensées de fournir à l'Organe de Régulation et de Contrôle des Assurances la justification des chiffres qui leur sont indiqués par le groupement ou l'association, sauf en ce qui concerne le pourcentage de leur participation.

L'autorisation de bénéficier des dispositions qui précèdent ne peut être retirée que par décision visant la totalité des compagnies d'assurances adhérentes à un groupement ou à une association. Ce retrait est prononcé dès qu'il est établi que le groupement ou l'association n'a pas tenu correctement les engagements qu'il avait pris envers l'Organe de Régulation et de Contrôle des Assurances, ou envers ses adhérents, ou se livre à une activité contraire à l'intérêt des assurés ou à l'intérêt général.

Si, en outre, le groupement ou l'association apporte des garanties jugées suffisantes par l'Organe de Régulation et de Contrôle des Assurances, notamment en matière de représentation des engagements techniques, les compagnies d'assurances adhérentes sont elles-mêmes dispensées dans la même mesure de fournir les garanties réglementaires correspondantes.

23-4. Groupement de coassurance et de coréassurance, comptabilisation

Toute entreprise d'assurances qui participe, à l'intérieur d'organismes communs, à des opérations de compensation, de répartition ou de coréassurance doit comptabiliser en assurance directe l'intégralité des affaires souscrites directement par elle.

Elle doit ensuite comptabiliser la part non conservée par elle sur ses propres souscriptions comme cessions d'affaires directes et enregistrer la part qui lui revient dans les affaires apportées à l'association par les compagnies d'assurances adhérentes comme acceptations. Toutefois, elle peut, avec l'accord de l'Organe de Régulation et de Contrôle des Assurances,



utiliser toute autre méthode évitant la duplication des primes. Les compagnies d'assurances participant à l'organisme commun doivent être en mesure de justifier les résultats du groupement ou de l'association.

23-5. Provisionnement

En ce qui concerne les acceptations en réassurance, les compagnies d'assurances qui enregistrent immédiatement en comptabilité tous les éléments reçus de leurs cédants doivent, en l'absence d'informations suffisantes, compenser provisoirement les soldes de tous les comptes incomplets d'un même exercice par une écriture d'attente qui sera contre-passée à l'ouverture de l'exercice suivant.

En tout état de cause et quel que soit le mode de comptabilisation retenu, lorsque le réassureur non en possession de tous les comptes d'un ou plusieurs traités connaît cependant l'existence d'une perte, celle-ci doit être provisionnée pour son montant prévisible.



Chapitre III : Plan comptable particulier à l'assurance et à la capitalisation

Section 1 : Classes comptables et liste des comptes

31-1. Classes comptables

Les classes du cadre comptable sont numérotées de 1 à 7, Chaque classe comporte des comptes principaux dont le deuxième chiffre est numéroté de 0 à 9. Les comptes principaux sont eux-mêmes subdivisés en comptes divisionnaires (trois chiffres) à leur tour ventilés en sous-comptes (quatre chiffres dont le dernier est également numéroté de 0 à 9). Les chiffres qui codifient les comptes se lisent toujours à partir de la gauche.

Les classes du cadre comptable sont aménagées de manière à séparer :

- les comptes du bilan (classes 1 à 5) ;
- les comptes de gestion (classes 6 et 7) ;
- les comptes de résultats (classe 1) ;

A cet effet, elles se présentent ainsi :

- 1- Comptes de capitaux permanents et de résultat ;
- 2 - Comptes de valeurs immobilisées ;
- 3 - Comptes de provisions techniques ;
- 4 - Comptes de tiers ;
- 5 - Comptes financiers ;
- 6 - Comptes de charges par nature ;
- 7- Comptes de produits par nature ;

31-2. Liste des comptes

Les classes mentionnées au paragraphe 31-1 ci-dessus sont les suivantes :

Classe 1 : Comptes de capitaux permanents

10. Capital

- 101. Capital social
 - 1011 Capital appelé
 - 1012 Capital non appelé
- 102. Primes liées au capital social
 - 1021 Primes d'émission
 - 1022 Primes d'apport
 - 1023 Primes de fusion
- 104 Comptes bloqués des établissements et succursales
- 109 Associés, capital souscrit non libéré et capital détenu

11. Réserves

- 111 Réserves réglementaires
- 112 Réserves facultatives
- 116 Réserves consolidées
- 117 Ecart d'équivalence

12. Report à nouveau et Résultats

- 120. Report à nouveau
- 125. Résultats de l'exercice
 - 1250. Compte d'exploitation générale
 - 1257. Compte de résultat net global
 - 1258. Résultat en instance d'affectation

13. Autres éléments de capitaux propres

- 131. Ecart de conversion
- 132. Ecart de réévaluation
- 133. Ecart d'évaluation
- 138. Autres pertes et profits non comptabilisés en résultat

14. Passifs non courant

- 141. Subventions d'équipement
- 142. Autres subventions d'investissement
- 143. Impôt différés actif
- 144. Impôt différé passif

15. Comptes de liaison

- 151 Comptes de liaison des établissements et succursales
- 156 Biens et prestations de services échangés entre établissements et succursales (Charges)
- 157 Biens et prestations de services échangés entre établissements (produits)
- 158 Comptes de liaison des sociétés en participation



16. Emprunts obligataires et autres bons

- 160. Obligations et bons
- 162. Emprunts pour cautionnement

17. Autres emprunts et dettes assimilées du passif non courant

- 171. Dépôts et cautionnement reçus à plus d'un an
- 172. Fournisseurs à plus d'un an
- 173. Avances et comptes bloqués à plus d'un an
 - 1731 Dettes pour dépôts de garantie en espèces des agents généraux
 - 1732 Dettes pour dépôts de garantie en espèces des assurés
- 174. Avances de l'Etat à plus d'un an
- 175. Emprunts à long et moyen terme
- 176. Dettes rattachées à des participations
- 178. Dettes sur contrats de location financement

18. Dettes des cessionnaires et rétrocessionnaires en représentations d'engagements techniques

19. Provisions—passifs non courants

- 191. Provision pour garantie des moins-values sur titres gérés
- 196. Provisions pour pensions et obligations similaires
- 198. Autres provisions
 - 1981 Provisions pour litiges
 - 1982 Provisions pour garanties données aux tiers (hors opérations d'assurance)
 - 1983 Provisions pour amendes et pénalités

Classe 2 : Comptes de valeurs immobilisées

20. Immobilisations incorporelles

- 201 Ecart d'acquisition (ou goodwill)
- 202 Frais d'acquisition des contrats précomptés
- 203 Frais d'établissement et développement
- 204 Logiciels informatiques
- 205 Autres concessions, brevets, licences, marques et droits similaires
- 206 Fonds de commerce et droit au bail
- 208 Autres immobilisations incorporelles

21. Terrains

- 210. Terrains non construits
 - 2101 Terrains d'exploitation industrielle (ou terrains de gisement)
 - 2103 Terrains d'exploitation agricole
 - 2109 Autres terrains
- 211. Terrains bâtis
 - 2111 Terrains d'exploitation industrielle (ou terrains de gisement)



- 2113 Terrains d'exploitation agricole
- 2119 Autres terrains

22. Immobilisations corporelles

- 221 Immeubles
- 222 Travaux de mise en valeur des terrains d'exploitation
- 223 Matériel de bureau et matériel informatique
- 224 Mobilier
- 225 Matériel de transport
- 226 Agencements, aménagements et installations
- 229 Autres immobilisations corporelles

23. Immobilisations en cours

- 231 Immobilisations en cours de constructions
- 232 Immobilisations en cours de route
- 235 Autres immobilisations en cours

24. Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations

25. Prêts et autres créances à long et moyen terme

- 251 Prêts à plus d'un an
 - 2511 Prêts immobiliers au personnel
 - 2512 Bons du Trésor et autres bons autorisés
- 252 Avances consenties à plus d'un an
 - 2521 Avances sur polices
- 254 Dépôts et cautionnements à plus d'un an
 - 2541. Dépôts de garantie effectués en espèces par l'entreprise
 - 2542. Cautionnement de réciprocité des entreprises étrangères
 - 2543. Créances pour espèces déposées chez les cédants
- 257 Intérêts courus non échus

26. Titres et autres instruments financiers non courants

- 260. Titres cotés -part libérée
 - 2601. Actions de sociétés d'assurance
 - 2602. Parts et actions de sociétés immobilières
 - 2603. Parts et actions de sociétés immobilières d'investissement
 - 2604. Actions de sociétés d'investissements mobiliers
 - 2605. Autres valeurs
 - 2606. Actions de sociétés étrangères d'assurance
 - 2607. Parts et actions de sociétés immobilières à l'étranger
 - 2608. Actions de sociétés d'investissement à l'étranger
 - 2609. Autres valeurs étrangères
- 261. Titres non cotés - partie libérée
 - 2611. Actions de sociétés d'assurance
 - 2612. Actions de sociétés d'investissements mobiliers
 - 2614. Autres titres de participation



- 2615. Actions de sociétés étrangères d'assurance
- 2616. Parts et actions de sociétés immobilières à l'étranger
- 2617. Actions de sociétés d'investissement à l'étranger
- 2618. Autres valeurs étrangères
- 263 Participations mises en équivalence
- 265 Titres immobilisés de l'activité de portefeuille
- 268 Autres immobilisations financières
- 269. Versements à effectuer sur titres non libérés

27. Valeurs garantissant les engagements envers les Institutions de prévoyance ou couvrant les fonds de placement gérés par l'entreprise

28. Amortissements des valeurs immobilisées

- 2820. Amortissements sur immobilisations incorporelles et assimilées
- 2821. Amortissements des constructions
- 2822. Amortissements des travaux de mise en valeurs de terrains d'exploitation
- 2823. Amortissement du matériel de bureau et matériel informatique
- 2824. Amortissement du mobilier
- 2825. Amortissements du matériel de transport
- 2826. Amortissement des agencements, aménagements et installations
- 2829. Amortissement des autres immobilisations

29. Dépréciation des éléments d'actif non courants

- 2920 Dépréciation des immobilisations incorporelles et assimilés
- 2921 Dépréciation des terrains et constructions
- 2922 Dépréciation des autres immobilisations corporelles
- 2923 Dépréciation des immobilisations corporelles en cours
- 2924 Dépréciation des avances et acomptes sur commande d'immobilisation en cours
- 2925 Dépréciation des prêts et autres créances à long et moyen terme
- 2926 Dépréciation des participations
- 2927 Dépréciation des autres actifs financiers non courants

Classe 3 : Comptes de provisions techniques

31. Provisions techniques des opérations d'assurance directe vie

- 310. Primes
 - 3104. Provisions mathématiques
 - 3105. Virements de provisions
- 315. Sinistres
 - 3150. Pour sinistres à payer
 - 3152. Pour capitaux et arrérages à payer
 - 3153. Pour rachats à payer
 - 3158. Pour participation aux excédents

32. Provisions techniques des opérations d'assurance non vie

- 320. Primes
 - 3200. Pour risques en cours: primes émises par anticipation
 - 3201. Pour risques en cours: autres primes
 - 3205. Pour risques croissants
 - 3206. Pour égalisation
 - 3207. Autres provisions
 - 3208. Pour ristournes à payer aux assurés



- 3209. Pour annulations de primes
- 325. Sinistres
 - 3250. Pour sinistres à payer
 - 3254. Provisions mathématiques
 - 3257. Autres provisions
 - 3258. Pour participation aux excédents
 - 3259. Prévisions de recours à encaisser

34. Provisions techniques des acceptations vie

- 340. Primes
- 345. Sinistres

35. Provisions techniques des acceptations en assurance non vie

- 350. Primes
- 355. Sinistres

39. Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques

- 391. Opérations d'assurance directe vie
- 392. Opérations d'assurance directe non vie
 - 3920. Primes
 - 39201. Pour risques en cours et provisions diverses
 - 39208. Pour ristournes à payer aux assurés
 - 39209. Pour annulations de primes
 - 3925. Sinistres
 - 39251. Pour sinistres à payer et provisions diverses
 - 39259. Prévisions de recours à encaisser
- 394. Acceptations vie
 - 3940. Primes
 - 3945. Sinistres

Classe 4 : Comptes de tiers

40. Réassureurs, cédants, coassureurs

- 401. Comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires
 - 4011. Soldes débiteurs
 - 4012. Soldes créditeurs
- 404. Comptes courants des cédants et rétrocedants
 - 4041. Soldes débiteurs
 - 4042. Soldes créditeurs
- 408. Comptes courants des coassureurs
 - 4081. Soldes débiteurs
 - 4082. Soldes créditeurs

41. Assurés et courtiers, agents généraux et autres producteurs

- 410. Comptes avec les agents généraux, les courtiers et autres
- 411. Créances sur les assurés, agents généraux, courtiers et autres producteurs et dettes envers eux (passant par le compte 410)
 - 4111. Primes (brutes de commissions) nettes de taxes, sur affaires directes
 - 4112. Commissions sur primes affaires directes
 - 4114. Taxes sur prime, affaires directes
 - 4116. Soldes espèces débiteurs, affaires directes
 - 4118. Soldes espèces créditeurs, affaires directes
- 412. Comptes de primes en recouvrement direct



- 4121. Primes, nettes de taxes, sur affaires directes
- 4124. Taxes sur prime, affaires directes
- 413. Créances diverses sur les agents et courtiers et dettes envers eux (ne passant pas par le compte 410 et distinctes des dépôts de garantie)
- 414. Créances diverses sur les assurés et dettes envers eux (autres que les primes échues, les indemnités ou autres prestations contractuelles, les dépôts de garantie et les répartitions d'excédents)
 - 4141. Créances
 - 4142. Dettes
- 415. Primes contentieuses (affaires directes)
- 416. Créances douteuses
 - 4161. Sur les agents
 - 4162. Sur les assurés
 - 4163. Sur les courtiers
- 417. Courtiers de réassurance
 - 4170. Cessions et rétrocessions
 - 41700. Créances
 - 41701. Dettes
 - 4174. Acceptations
 - 41740. Créances
 - 41741. Dettes
- 418. Assurés et courtiers, agents généraux et autres producteurs à l'étranger
 - 4182. Comptes de primes des assurés
 - 4183. Créances diverses sur les agents et courtiers et dettes envers eux
 - 4184. Créances diverses sur les assurés et dettes envers eux
 - 4186. Primes contentieuses et créances douteuses sur les agents, courtiers, assurés.

42. Personnel

- 421 Personnel, rémunérations dues
- 422 Avances et acomptes au personnel
- 423 Oppositions sur traitements et salaires,
- 424 Délégation de salaires et d'appointements
- 425 Compte courant du personnel
- 429 Personnel, charges à payer et autres créances ou dettes

43. Etat

- 431 Etat, impôts sur les résultats
- 432 Etat, autres impôts et taxes,
 - 4321. Etat, frais de contrôle
 - 4322. Etat, autres impôts et taxes
- 433 Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers
 - 4331. Etat, TVA collectée sur opérations d'assurance
 - 4332. Etat, TVA collectée sur opérations hors assurance
 - 4333. Etat, TVA déductible sur biens et services
 - 4334. Etat, TVA déductible sur immobilisations
 - 4335. Etat, TVA à payer
 - 4336. Etat, crédit de TVA à reporter
 - 4337. Etat, crédit de TVA demandé en remboursement
- 434 Prêts et avances de l'Etat et autres collectivités publiques – passif courant



435 Etat, subventions à recevoir

437 Opérations particulières avec l'Etat et autres organismes

44. Actionnaires (ou sociétaires)

443 Associés – dividendes à payer

444 Associés - comptes courants

4441 Comptes courants des actionnaires

44410 Actionnaires, capital non appelé

44411 Actionnaires, restant dû sur capital appelé

4442 Comptes courants des administrateurs

445 Sociétés apparentées

4451. Comptes courants des filiales

4452. Comptes courants de la société mère

45. Organismes sociaux et comptes rattachés

451 Sécurité sociale

452 Institutions de Prévoyance

46. Débiteurs et créditeurs divers

460. Obligataires et porteurs de parts bénéficiaires

4601. Obligations échues à rembourser

4602. Coupons à payer sur obligations

4603. Impôts et taxes recouvrables sur obligations

4604. Parts bénéficiaires amorties à rembourser

4605. Intérêts des parts bénéficiaires à payer

4606. Impôts et taxes recouvrables sur l'intérêt des parts bénéficiaires

461. Versements restant à effectuer sur titres non libérés

4611. Parts et actions de sociétés immobilières (immobilisations terminées)

4612. Parts et actions de sociétés immobilières (immobilisations en cours)

4615. Titres de participation détenus

46156. Titres cotés

46157. Titres non cotés

4617. Valeurs garantissant les engagements envers les institutions de prévoyance

4618. Valeurs immobilisées à l'étranger

462. Dépôts et cautionnements reçus à moins d'un an

463. Dépôts et cautionnements versés à moins d'un an

464. Part à moins d'un an des emprunts et dettes à long et moyen terme

465. Part à moins d'un an des prêts et créances à long et moyen terme

466. Créances sur cessions d'actifs

467. Opérations effectuées pour le compte de tiers



468. Fournisseurs et autres créditeurs divers

4681. Fournisseurs de biens et services

4682. Autres créditeurs

469. Autres débiteurs divers

4691. Créances sur des organismes d'assurance en raison d'avances aux assurés

47. Comptes de régularisation

471 Compte de régularisation actif

4711. Charges payées ou comptabilisées d'avance

4712. Produits à recevoir

4713. Produits divers

4714. Intérêts courus et non échus

4715. Primes acquises et non émises nettes de commissions et de taxes et nettes de cessions

475 Compte de régularisation passif

4751. Charges à payer

4752. Produits perçus ou comptabilisés d'avance

48. Comptes d'attente à régulariser

49. Provision pour dépréciation de l'actif courant

4940 Provisions sur les comptes débiteurs des réassureurs, cédants et co assureurs

4941 Provisions sur les comptes des assurés, courtiers et agents généraux

4944 Provisions sur comptes débiteurs des sociétés apparentées

4946 Provisions sur comptes des débiteurs divers

Classe 5 : Comptes financiers

51. Prêts non affectables à la représentation des engagements réglementés

511. Prêts non garantis

512. Autres prêts

52. Titres de placement

521 Titres cotés

524. Titres émis par la société et rachetés par elle-même

526. Titres cotés, partie non libérée

527. Titres non cotés, partie non libérée

528. Valeurs à l'étranger

53. Effets et warrants à payer

54. Effets et warrants à recevoir



55. Chèques et coupons à encaisser

550. Chèques

555. Coupons et intérêts échus non encore recouverts

56. Banques et chèques postaux

561 Banques locales

562 Organismes financiers locaux

563 Chèques postaux

564 Banques et organismes financiers à l'étranger

565 Régies d'avances et accréditifs

566 Crédits documentaires – fonds bloqués

567 Dépôts et cautionnements bancaires

568 Comptes à terme

569 Autres concours bancaires

57. Caisse

570. Siège social

571. Agences

578. Succursales à l'étranger

58. Virements internes

580. Virements de fonds

59. Provisions pour dépréciations des comptes financiers

591. Dépréciation des prêts à court terme

592. Dépréciation des titres de placement

594. Dépréciation des effets à recevoir

595. Dépréciations des valeurs à l'encaissement

596. Dépréciation des dépôts et fonds bloqués



Classe 6: Comptes de charges par nature

60. Prestations

- 601. Prestations échues (affaires directes vie)
 - 6010. Sinistres
 - 6012. Capitaux échus
 - 6013. Arrérages échus
 - 6014. Rachats
 - 6015. Participation aux excédents liquidée
- 602. Prestations et frais payés (affaires directes assurances non vie)
 - 6020. Sinistres en principal
 - 6021. Capitaux constitutifs de rentes
 - 6023. Arrérages après constitution
 - 6024. Rachats
 - 6025. Participation aux excédents
 - 6026. Frais accessoires
 - 6029. Recours en principal
- 604. Prestations échues (acceptations vie)
 - 6040. Sinistres
 - 6042. Capitaux échus
 - 6043. Arrérages échus
 - 6044. Rachats
 - 6045. Participation aux excédents
 - 6048. Retraits de portefeuille
 - 6049. Entrées de portefeuille
- 605. Prestations et frais (acceptations d'affaires assurances non vie)
 - 6050. Sinistres et frais accessoires nets de recours
 - 6055. Participation aux excédents
 - 6058. Retraits de portefeuille
 - 6059. Entrées de portefeuille
- 609. Part des réassureurs dans les prestations et frais
 - 6091. Prestations échues (affaires directes vie)
 - 60910. Sinistres
 - 60912. Capitaux échus
 - 60913. Arrérages échus
 - 60914. Rachats
 - 60915. Participation aux excédents
 - 60918. Retraits de portefeuille
 - 60919. Entrées de portefeuille
 - 6092. Prestations et frais payés (affaires directes assurances non vie)
 - 60920. Sinistres
 - 60925. Participation aux excédents
 - 60928. Retraits de portefeuille
 - 60929. Entrées de portefeuille
 - 6094. Prestation et frais (acceptations vie)
 - 60940. Sinistres
 - 60942. Capitaux échus
 - 60943. Arrérages
 - 60944. Rachats
 - 60945. Participation aux excédents
 - 60948. Retraits de portefeuille
 - 60949. Entrées de portefeuille
 - 6095. Prestations et frais (acceptations d'affaires assurances non vie)



- 60950. Sinistres
- 60955. Participation aux excédents
- 60958. Retraits de portefeuille
- 60959. Entrées de portefeuille
- 6097. Réductions et ristournes de primes

61. Matières et Fournitures consommées

- 611. Fournitures non stockables
 - 6110. Eau et Electricité
 - 6111. Fournitures d'entretien
 - 6112. Petit équipement
- 612. Fournitures administratives
 - 6120. Imprimés
 - 6121. Autres fournitures
- 619. Rabais, ristournes et remises obtenues

62. Transports et déplacements

- 620. Transports du personnel
- 621. voyages et déplacement
 - 6210. Inspecteurs producteurs
 - 6211. Agents généraux
 - 6213. Autres producteurs
 - 6214. Personnel administratif
 - 6215. Autres inspecteurs
 - 6216. Personnel de direction
 - 6217. Personnel extérieur
 - 6218. Administrateurs
 - 6219. Divers
- 628. Transports divers (matériel, archives ...)
- 629. Rabais, ristournes et remises obtenues

63. Travaux et services extérieurs

- 630. Loyers et charges locatives
 - 6301. Terrains d'exploitation
 - 6302. Immeubles utilisés pour les besoins de l'entreprise
 - 63020. Siège
 - 63021. Agences ou bureaux décentralisés
 - 63024. Immeubles pour œuvres sociales
- 6306. Matériel et mobilier
 - 63060. Matériels électroniques et mécanographique
 - 63061. Véhicule
 - 63062. Matériel de bureau
 - 63065. Mobilier
 - 63066. Autre matériel
- 631. Entretien et réparations (frais payés à des tiers)
 - 6310. Entretien des terrains d'exploitation
 - 6312. Entretien des immeubles utilisés pour les besoins de l'entreprise
 - 63120. Siège
 - 63121. Agences ou bureaux décentralisés
 - 63124. Immeubles pour œuvres sociales
 - 6316. Entretien et réparation du matériel et du mobilier
 - 63160. Matériels électroniques et mécanographique
 - 63161. Véhicule
 - 63162. Matériel de bureau



63165. Mobilier
63166. Autres matériels

633. Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (à l'exclusion de celles portées aux comptes 60 et 635)

634. Achats de services extérieurs
6341. Frais de Poste et télécommunications
6342. Location de main d'œuvre
6343. Achats d'études
6344. Frais de représentation et missions
6345. Frais d'actes et contentieux

635. Commissions

6351. Agents généraux
6352. Courtiers
6353. Autres producteurs mandataires
6354. Salariés des sociétés pour leurs commissions occasionnelle
6355. Variation de commissions sur primes acquises et non émises
6356. Cotisations aux régimes des retraites des producteurs non salariés
6357. Acceptations
63574. Vie
63575. Non vie
6358. Amortissements des frais d'acquisition précomptés
6359. Frais d'acquisition précomptés

636. Travaux et façons effectués à l'extérieur

6360. Travaux de reprographie
6365. Autres travaux
6366. Personnel intérimaire non rémunéré directement par l'entreprise
6367. Frais d'apéritif (Commissions d'apéritif)

637. Primes d'assurances

6370. Assurances incendie
6371. Assurances vol
6372. Assurances Transports
6373. Assurances RC
6376. Assurances du personnel au profit de l'entreprise
6378. Autres assurances
6379. Réductions et ristournes de primes (au crédit)

6381. Frais et commissions bancaires
6382. Frais de publicité
6383. Recherches et documentation technique (frais payés à des tiers)
6383. Frais de formation du personnel

639. Ristournes, rabais et remises obtenus

64. Autres charges de gestion courantes et charges hors exploitation

641. Redevances
644. Rémunérations des administrateurs
645. Dons, libéralités, subventions accordées et cotisations versées
6451. Dons et pourboires
6452. Libéralités
6453. Subventions accordées



- 6454. Cotisations versées
- 646. Moins-values de cessions d'actifs
- 647. Pertes sur créances irrécouvrables
- 648. Quote-part d'opérations faites en commun
- 649. Manquants, amendes et pénalités, rappels d'impôts
 - 6491. Manquants
 - 6492. Amendes et pénalités
 - 6493. Rappels d'impôts
 - 6494. Autres charges sur exercices antérieurs

65. Frais de personnel

- 650. Salaires et appointements du personnel administratif
 - 6500. Salaires
 - 6503. Heures supplémentaires
 - 6505. Primes imposées par la loi ou les conventions collectives
 - 6506. Autres primes
 - 6507. Gratifications
- 652. Rémunérations du personnel de production
- 653. Indemnités et avantages divers en espèces
- 656. Charges connexes aux salaires et appointements
 - 6560. Charges connexes au salaire et appointement du personnel administratif
 - 65600. Congés payés
 - 65602. Indemnités de préavis et de licenciement
 - 65604. Supplément familial
 - 6562. Charges connexes aux rémunérations du personnel de production
 - 65620. Congés payés
 - 65622. Indemnités de préavis et de licenciement
- 657. Charges de Sécurité Sociale
 - 6570. Cotisations de Sécurité Sociale sur salaires et appointement
 - 65700. Assurances sociales
 - 65704. Prestations familiales
 - 65706. Accidents du travail
 - 6572. Cotisations de Sécurité Sociale sur rémunérations du personnel de production
 - 65720. Assurance sociale
 - 65724. Prestations familiales
 - 65726. Accidents du travail
 - 6575. Cotisations aux régimes de prévoyance et retraites
 - 65750. Cotisations aux mutuelles
 - 65757. Cotisation aux autres régimes de prévoyance et de retraite
 - 6576. Prestations directes
 - 65764. Allocations familiales
 - 61765. Retraites
- 6578. Cotisations aux fonds de chômage
- 658. Autres charges sociales
 - 6581. Œuvres sociales
 - 6588. Comité d'entreprise

66. Impôts et taxes

- 660. Taxes et impôts directes
 - 6600. Taxe professionnelle
 - 6601. Impôts fonciers et taxes foncières
 - 6603. Autres taxes municipales et départementales
 - 6606. Taxe d'apprentissage
 - 6607. Taxe sur les salaires ou appointements du personnel administratif



- 6608. Taxes sur les rémunérations du personnel de production
- 6609. Taxes sur les excédents de production pour sinistres
- 662. Taxes et impôts indirects, à l'exclusion de la taxe unique d'assurance
 - 6621. Taxe sur le chiffre d'affaires non déductible
- 664. Impôts taxes et droits d'enregistrement
 - 6640. Droits d'enregistrement des actes et marchés
 - 6641. Timbres fiscaux
- 665. Droits de douane
- 666. Taxes perçues par les organismes publics internationaux
- 667. Taxes professionnelles
 - 6670. Frais de contrôle
 - 6679. Taxes diverses

67. Frais financiers

- 670. Intérêts des emprunts contractés par l'entreprise
 - 6700. Emprunts obligatoires
 - 6702. Autres emprunts
- 671. Intérêts des comptes et dépôts créditeurs
 - 6710. Comptes courants avec les cessionnaires et rétrocessionnaires
 - 6711. Comptes courants avec les cédants et rétrocédants
 - 6714. Autres comptes créditeurs
 - 6716. Dépôts espèces effectués par les cessionnaires et rétrocessionnaires
 - 6717. Dépôts des agents
 - 6719. Autres dépôts
- 672. Intérêts bancaires, commissions sur ouverture de crédit, cautions et avals
- 673. Escomptes accordées
- 674. Frais de banque et de recouvrement
 - 6740. Frais sur titres
 - 6741. Frais sur effets
 - 6745. Commissions diverses sur opérations de financement
 - 6746. Frais de contentieux des placements
- 675. Frais d'achats des titres
- 676. Intérêts servis à la provision pour participation aux excédents
- 677. Différences de change
 - 6771. Sur cessions de monnaies étrangères
 - 6772. Sur conversion de monnaies étrangères
- 678. Frais sur immeubles
 - 6780. Entretien
 - 6785. Réparations
 - 6789. Autres charges (assurances, gérance, ...)
- 679. Ajustement des valeurs affectées à la représentation des opérations d'assurance à capital variable

68. Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions

- 680. Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles (à l'exception des frais d'acquisition de contrats précomptés, mises en 6358)
- 681. Dotations aux amortissements des immobilisations
 - 6811. Immeubles et bâtiments
 - 6812. Dotations sur autres immobilisations corporelles
- 682. Variation de provisions techniques
 - 6820. Primes
 - 6825. Sinistres
 - 6829. Autres provisions techniques



- 684. Dotations aux provisions pour dépréciations des comptes de tiers
 - 6840. Réassureurs, cédants, coassureurs
 - 6841. Agents, courtiers, producteurs, assurés
 - 6845. Filiales
 - 6846. Débiteurs divers
- 685. Dotations aux provisions pour pertes et charges d'exploitation (à l'exception de la provision pour garantie des moins-values sur titres gérés 190)
 - 6855. Pour litiges et autres risques
- 686 Dotations aux provisions financières
- 687 Dotations aux provisions exceptionnelles et hors exploitation
 - 6871. Pour garantie des moins-values sur titres gérés
 - 6872. Pour dépréciation des immobilisations et titres
- 691. impôts sur les bénéfices

Classe 7: Comptes de produits par nature

70. Primes ou cotisations

- 701. Primes (affaires directes vie)
 - 7010. Primes périodiques émises
 - 7011. Primes uniques émises
 - 7013. Coûts de polices et accessoires
 - 7019. Annulations
 - 70190. Sur émissions de l'exercice
 - 70191. Sur émissions des exercices antérieurs
- 702. Primes (affaires directes assurances non vie)
 - 7022. Primes émises
 - 70220. Sur exercice courant
 - 70221. Sur exercices antérieurs
 - 7023. Coûts de polices et accessoires
 - 7024. Variation de la provision de primes acquises et non émises
 - 7025. Rappels de cotisations
 - 7026. Autres rappels de primes
 - 7029. Annulations
 - 70290. Sur émission de l'exercice
 - 70291. Sur émissions des exercices antérieurs
- 703. Réductions et ristournes de primes
- 704. Primes (acceptations vie)
 - 7040. Primes
 - 7048. Entrées de portefeuille
 - 7049. Retrait de portefeuille
- 705. Primes (acceptations assurances non vie)
 - 7050. Primes
 - 7058. Entrées de portefeuille



- 7059. Retraits de portefeuille
- 709. Part des réassureurs dans les primes
 - 7091. Affaires directes vie
 - 70910. Primes
 - 70918. Entrées de portefeuille
 - 70919. Retraits de portefeuille
 - 7092. Affaires directes assurances non vie
 - 70920. Primes
 - 70928. Entrées de portefeuille
 - 70929. Retraits de portefeuille
 - 7094. Acceptations vie
 - 70940. Primes
 - 70948. Entrées de portefeuille
 - 70949. Retraits de portefeuille
 - 7095. Acceptations assurances non vie
 - 70950. Primes
 - 70958. Entrées de portefeuille
 - 70959. Retraits de portefeuille

71. Commissions de coassurance

- 711. Commissions d'apérition

73. Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (à l'exclusion des frais d'acquisition des contrats)

74. Produits accessoires

- 741 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
- 742 Produits de cantines du personnel et ventes diverses
- 743 Cotisations et dons reçus
- 744 Rémunérations perçues par l'entité, en qualité d'administrateur ou d'associé (jetons de présence, tantièmes)
- 745 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice,
- 746 Plus-values de cession d'actifs immobilisés non financiers
- 747 Subventions d'équilibre perçues.
- 748 Quote-part de résultat sur opérations faites en commun,
- 749 Produits exceptionnels
 - 7491. Indemnités reçues
 - 7492. Rentrées sur créances amorties
 - 7493. Dédits et pénalités perçues
 - 7494. Autres profits sur exercices antérieurs

75. Commissions et participations reçues des réassureurs

- 751. Affaires directes vie
- 752. Affaires directes assurances non vie
- 754. Acceptations vie
- 755. Acceptations assurances non vie

76. Subventions d'exploitations reçues

77. Produits financiers

- 771. Revenus des immeubles
- 773. Revenus des titres de placements

- 7731. Revenus des obligations
- 7735. Revenus des actions
- 774. Intérêts des prêts
 - 7740. Au personnel
 - 7741. Aux agents
 - 7742. A des tiers
- 775. Revenus des titres de participation
- 776. Intérêts des comptes courants et des comptes de dépôts, intérêts bancaires
 - 7760. Comptes courants avec les cessionnaires et rétrocessionnaires
 - 7761. Comptes courants avec les cédants et rétrocédants
 - 7764. Autres comptes débiteurs
 - 7765. Intérêts bancaires
 - 7767. Dépôts espèces effectués chez les cédants
 - 7769. Autres dépôts
- 777. Profits de change
 - 7771. Sur cessions de monnaies étrangères
 - 7772. Sur conversion de monnaies étrangères
 - 7773. Autres profits de change
- 778. Autres produits financiers
- 779. Ajustements des valeurs affectées à la représentation des opérations d'assurance à capital variable

78. Reprise de provisions pour charges

- 785. Reprise de provisions pour pertes et charges (à l'exception de la provision pour garantie des moins-values sur titres gérés – 191)
- 786. Reprise de provisions financières
- 787. Reprise de provisions exceptionnelles et hors exploitation
 - 7871. Pour garantie des moins-values sur titres gérés
 - 7872. Pour dépréciation des immobilisations et titres

Section 2 : Terminologie explicative et modalités de fonctionnement des comptes principaux

32-1. Terminologie explicative et modalités de fonctionnement

Le fonctionnement des différents comptes se présente ainsi qu'il suit :

Classe 1: Comptes de capitaux permanents

Capitaux permanents : moyens de financement utilisés par l'entreprise de façon permanente et durable, constitués en particulier par le capital, les primes d'émission, les bénéfices mis en réserve et les emprunts à long ou moyen terme.

101 Capital social

Le compte capital social d'une compagnie d'assurances représente les apports faits par les actionnaires, ainsi que, le cas échéant, les réserves ou bénéfices qui ont été incorporés à ce capital à l'occasion d'une augmentation de capital, d'une fusion ou d'une opération assimilée. Il est divisé en actions.

Le compte capital s'entend capital souscrit, que les actions soient libérées, en instance de libération ou non libérées.

Ce compte est crédité lors de la création de la compagnie d'assurances ou à l'occasion des augmentations de capital.

Il est débité des réductions de capital décidées par les assemblées, généralement par compensation avec des pertes.

Lorsque les opérations de souscription et de libération du capital sont échelonnées dans le temps, il est recommandé d'utiliser les sous comptes suivants :

- **1011 Capital souscrit non appelé**

En contrepartie de ce compte, l'engagement des associés est enregistré au débit du compte 109 '*associés – capital souscrit non libéré*'



- **1012 Capital souscrit appelé non libéré**

La dette correspondante des associés est également inscrite au débit d'un compte 109 *associés – capital souscrit non libéré*

Au niveau de la présentation des états financiers, le montant du capital non versé ainsi qu'éventuellement les titres d'autocontrôle (actions ou parts de la société détenues par elle-même) doivent figurer en diminution des capitaux propres et non dans des rubriques de l'actif courant ou non courant du bilan.

1013 Capital souscrit appelé libéré

C'est le solde du compte capital appelé et libéré, ainsi que la partie non appelée qui apparaît au bilan.

102 Primes liées au capital social

Les primes liées au capital social correspondent à la partie des apports purs et simples non représentée dans le capital social, telles que:

1021 Primes d'émission

1022 Primes d'apport

Les primes d'émission et les primes d'apport représentent l'excédent de la valeur des apports en numéraire ou en nature par rapport à la valeur nominale que représentent les parts ou actions émises en rémunération de ces apports.

1023 Primes de fusion (ou bonis de fusion)

Les primes de fusion représentent la différence entre la valeur des biens reçus en apport et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante

Ces primes peuvent se décomposer en deux fractions distinctes liées :

- L'une, comme les primes d'émission ou d'apport, à l'existence de réserves ou de plus values latentes au bilan de la société absorbante (prime de fusion),
- L'autre, à la présence, dans la société absorbante, d'actions de la société absorbée (bonis de fusion).



104 Comptes bloqués des établissements et succursales

Ce compte est destiné à recevoir les dotations accordées par une entreprise à ses établissements ou succursales, lorsqu'il existe un engagement de blocage de ces fonds qui permet de les assimiler à des fonds propres de l'établissement ou succursale.

109 Associés – capital souscrit non libéré ou capital détenu

Ce compte enregistre à son débit l'engagement pris par les actionnaires ou associés lors de la souscription du capital.

Cet engagement des actionnaires est ferme et définitif, et ils doivent exécuter leur engagement sans délai à la première demande des dirigeants de l'entité.

Il peut cependant être souhaitable dans certains cas de distinguer :

- les dettes des associés correspondant au capital souscrit non appelé (dette non exigible)
- les dettes des associés correspondant au capital souscrit, appelé et non libéré (dette immédiatement exigible).

Au niveau de la présentation des états financiers, le solde de ce compte doit figurer dans une rubrique au bilan en diminution des capitaux propres.

Une subdivision du compte 109 reçoit au débit le coût d'acquisition des titres que l'entité détient provisoirement sur elle-même dans les conditions fixées par la législation nationale.

Il convient de souligner que dans la présentation du bilan, ce compte doit également figurer sous une rubrique particulière en diminution des capitaux propres.

11. Réserves

111 Réserves réglementaires

Ces réserves sont constituées par les prélèvements effectués sur les résultats de l'entreprise en vertu des dispositions législatives, statutaires ou contractuelles. Sauf exception, ces réserves ne peuvent pas être distribuées ni incorporées au capital,

112 Réserves facultatives

La constitution de ces réserves n'est prévue ni par la loi, ni par les statuts, ni par des clauses contractuelles. L'entreprise constitue ces réserves à son initiative et les utilise selon ses besoins.

116 Réserves consolidées

Ce compte est utilisé uniquement dans le cadre de l'élaboration et de la présentation d'états financiers consolidés.

117 Ecart d'équivalence

Dans le cadre de l'établissement de comptes consolidés, les participations dans les entreprises associées sont comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence qui conduit à substituer à la valeur comptable des titres (qui correspond normalement au prix d'acquisition de ces titres) la part que ces titres représentent dans les capitaux propres et le résultat de l'entité associée.

L'écart dégagé lors de ce retraitement est enregistré en réserves consolidées (compte 117 écart d'équivalence) pour la part correspondant aux capitaux propres, et en résultat consolidé pour la part correspondant au résultat.

Par ailleurs, le plan comptable national (auquel les compagnies d'assurances sont également soumises en dehors des spécificités du secteur) prévoit également la possibilité pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de présenter des comptes consolidés de présenter des états financiers dans lesquels leurs participations dans les filiales, les coentreprises et les entités associées sont évaluées selon la méthode de mise en équivalence.

12. Report à nouveau et Résultats

Ces comptes sont utilisés à la clôture de l'exercice et au moment des décisions d'affectation des bénéfices ou des pertes.

1201 Report à nouveau

Ce compte peut être crédité ou débité en fonction du résultat réalisé et de la décision des organes habilités. Son utilisation est soumise à l'établissement d'un procès verbal de l'Assemblée Générale ordinaire.

1250. Résultat d'exploitation générale

Le compte 1250 fait apparaître les résultats de l'exercice qui proviennent de la gestion des diverses activités de l'entreprise. Ce compte n'est utilisé qu'en fin d'exercice.

Le solde du compte 1250 est viré, pour clôture des écritures, au compte 1257 Résultat net à affecter.

Le compte 1250 est établi conformément au modèle présenté au paragraphe 34-1-1.

Les comptes constituant les postes du compte 1250 sont indiqués dans les listes ci-après.

1250. Résultat d'exploitation générale (comptes spécifiques aux sociétés vie et capitalisation)

Sinistres survenus : 6010, 6040, et (cessions) 60910, 60940.

Capitaux échus : 6012, 6042, et (cessions) 60912,

Arrérages échus : 6013, 6043, et (cessions) 60913, 60943.

Rachats : 6014, 6044, et (cessions) 60914, 60944.

Participation aux excédents : 6015, 6045 et (cessions) 60915, 60945.

Provisions mathématiques : 310, 340 et (cessions) 3910, 3940.

Ajustement des valeurs affectées aux assurances à capital variable (débit) : 679.

Intérêts servis à la provision pour participation aux excédents : 676 et 6976. Primes : 701, 704, et (cessions) 709.

Ajustement des valeurs affectées aux assurances à capital variable (crédit) : 779.

1250. Résultat d'exploitation générale (comptes spécifiques aux compagnies d'assurances de toutes natures)

Prestations et frais payés : 602, 604, 605, et (cessions) 609

Provisions de sinistres : 325, 355 et (cessions) 3925.



Primes : 702, 704, 705 et (cessions) 709.

Provisions de primes : 320, 340, 350 et (cessions) 3920, 3940.

1250. Résultat d'exploitation générale (comptes communs à toutes les compagnies d'assurances)

Fournitures et services extérieurs, transports et déplacements : 61, 62 et 63.

Autres charges de gestion courante (64), à l'exception des comptes 646 à 649.

Commissions : 635.

Frais d'acquisition précomptés portés au compte 208 à l'actif et répartis sur la durée du contrat : 6358 et 6359.

Frais de personnel : 65

Impôts et taxes : 66

Dotations aux amortissements (autres que celles afférentes aux placements).

Dotations aux provisions (autres que celles afférentes aux placements) :

Travaux faits par l'entreprise pour elle-même 73

Commissions et autres produits accessoires : 71, 741 à 744 et 75.

Frais financiers: comptes 67.

Subventions d'exploitation : 76

Produits financiers (y compris les produits générés par les immeubles de placement : comptes 77.

1257. Comptes de résultat net global

Ce compte enregistre, en plus du solde du compte d'exploitation générale (1250), les pertes et profits au titre des exercices antérieurs sur les postes non techniques, c'est-à-dire les résultats acquis au cours de l'exercice, mais dont l'origine remonte à des exercices antérieurs (et qui ne sont pas passées directement passées au comptes de capitaux. Pour les conditions d'enregistrement de corrections d'erreurs en capitaux propres, voir le plan comptable national).

Ce compte reçoit entre autres, les reprises d'excédents éventuels sur provisions initialement passées par les comptes 685 (provision pour risques et charges), 682 (provisions sur les comptes de tiers).

Les dotations de l'exercice aux comptes de provisions hors exploitation ou exceptionnelles sont également regroupées sous ce compte : les dotations aux provisions exceptionnelles



(687) et les dotations aux pertes et charges (685) dont la contre partie a été portée au compte 19.

Ce compte enregistre également les résultats acquis au cours de l'exercice et qui proviennent d'événements ou faits exceptionnels, tels que réalisations d'éléments d'actif (646 et 746), différences de change (677 et 778), créances dont le caractère irrécouvrable est apparu pendant l'exercice (647). Les lots et primes de remboursement de valeurs mobilières ne sont pas considérés comme des événements exceptionnels et sont portés au compte 7731.

1258. Compte de résultats en instance d'affectation

Ce compte enregistre les opérations d'affectation non seulement du solde figurant dans le compte de résultat net global, mais également du report à nouveau éventuel de l'exercice précédent et des prélèvements possibles sur les réserves libres.

13. Autres éléments de capitaux propres

131 Ecart de conversion

Ce compte enregistre les écarts de change relatifs à un élément monétaire qui, en substance, fait partie de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère.

132 Ecart de réévaluation

Une immobilisation est comptabilisée sur la base de son coût diminué du cumul d'amortissement et du cumul éventuel des pertes de valeur constatées.

Les réévaluations ponctuelles destinées à tenir compte de la dépréciation de la monnaie ou de l'augmentation du coût de remplacement d'un bien ne sont pas autorisées.

Cependant, dans certaines conditions une entité est autorisée à comptabiliser sur la base de leur montant périodiquement réévalué les immobilisations dont la juste valeur peut être évaluée de manière fiable et qui appartiennent à une ou plusieurs catégories d'immobilisations qu'elle aura préalablement définies.

Les entités qui utilisent cette possibilité doivent enregistrer directement en capitaux propres, dans ce compte écart de réévaluation, les écarts positifs résultant de ces estimations à la juste valeur.



133 Ecart d'évaluation

Le compte « Ecart d'évaluation » enregistre la variation de valeur à chaque clôture d'exercice résultant de l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers tels que les actifs disponibles à la vente.

138 Autres profits et pertes non comptabilisés en résultat

Ce compte enregistre l'impact des opérations constatées au cours d'un exercice et correspondant à:

- des erreurs ou des omissions de comptabilisation ou d'évaluation concernant des exercices antérieurs,
- ou des changements de méthode faisant l'objet d'une application selon le principe de la rétroactivité,

14. Passifs non courants

141 Subventions d'équipement

142 Autres subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont les subventions dont bénéficie l'entreprise en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées (subventions d'équipement) ou de financer des activités à long terme.

Ces comptes sont crédités du montant de la subvention acquise par le débit d'un compte de la :

- classe 2, lorsque la subvention correspond à un transfert gratuit d'immobilisations à l'entité,
- classe 4, compte de tiers (financement en attente), lorsque la subvention donne lieu à un mouvement financier.

Les autres subventions d'investissement correspondent à des subventions dont bénéficie l'entreprise pour financer ses activités à long terme : implantation à l'étranger, prospection d'un nouveau marché...

Les subventions d'investissement font l'objet d'une reprise annuelle selon les modalités prévues par le plan comptable national. Les subventions d'investissement sont comptabilisées en produits (sous compte 745) au même rythme que les coûts auxquels elles



sont rattachées et qu'elles sont censées compenser. Ces coûts correspondent pour les immobilisations amortissables au montant de l'amortissement.

La comptabilisation en produits d'une subvention d'investissement finançant une immobilisation non amortissable est étalée sur la durée pendant laquelle l'immobilisation est inaliénable.

La quote-part des subventions rapportée aux résultats est directement enregistrée au débit du compte subvention correspondant (compte 141 ou compte 142) et seul figure au passif du bilan le montant net de la subvention non encore inscrite au compte de résultat.

Dans le cas où l'entreprise souhaiterait conserver en comptabilité la trace du montant initial de la subvention, il est possible de créer des sous comptes (compte 1419, compte 1429) enregistrant au débit la quote-part des subventions rapportée au résultat.

143- 144 Etat - Impôts différés actif - Etat - impôts différés passif

Les comptes de passif non courant « Etat – Impôts différés » sont destinés à recevoir le montant calculé d'impôt différé en contrepartie d'un compte de charges 663 'Charges d'impôts différés.

Ils enregistrent les impositions différées actives et passives déterminées à chaque clôture d'exercice sur la base de la réglementation fiscale en vigueur à la date de clôture, sans calcul d'actualisation, et résultant :

- d'un décalage temporaire entre la constatation d'un produit ou d'une charge en comptabilité et sa prise en compte dans la base fiscale,
- de déficits fiscaux ou de crédits d'impôts reportables dans la mesure où leur imputation sur des bénéfices fiscaux ou des impôts futurs est probable,
- des éliminations et retraitements effectués dans le cadre de l'élaboration d'états financiers consolidés.

Les impôts différés correspondant à chaque catégorie de différence temporelle ou à chaque catégorie de pertes fiscales ou de crédits d'impôt non utilisés sont enregistrés distinctement.

Une compensation entre impôts différés actif et impôts différés passif est possible au niveau de la présentation du bilan et du compte de résultat uniquement lorsque :

- les débits et les crédits relèvent de la même administration fiscale pour la même entité imposable ;
- il existe un droit juridiquement exécutoire de compenser compte tenu de la nature et de l'origine de l'impôt concerné.

15. Comptes de liaison

Pour les compagnies d'assurances de droit national, ce compte est normalement soldé en fin d'exercice.

Pour les compagnies d'assurance étrangères, il enregistre les écritures qui intéressent le siège social.

16. Emprunts obligataires et autres bons

Les titres reçus en cautionnement ne figurent pas dans les classes 2 ou 5 mais dans les engagements hors bilan; ils ne font donc pas l'objet d'une contrepartie au compte 162.

17. Autres emprunts et dettes assimilées du passif non courant

Ce compte enregistre à son crédit les avances et cautions reçues, ainsi que les emprunts à long et moyen terme.

Les emprunts obligataires et autres emprunts et dettes assimilés sont comptabilisés initialement en tant que passifs financiers de l'entreprise à la juste valeur de la contrepartie reçue après déduction des frais d'émission et sans tenir compte des éventuelles primes d'émission ou de remboursement.

Après leur comptabilisation initiale, ces passifs financiers doivent être évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. L'application de cette méthode consiste à comptabiliser les charges d'intérêts, les frais d'émission et les primes et décotes de manière actuarielle.

A la clôture de l'exercice, les intérêts courus non échus relatifs aux emprunts sont inscrits dans des subdivisions de chacun des comptes de dettes concernés.

Les opérations enregistrées dans ces comptes correspondent à des passifs financiers pour lesquels il est nécessaire de distinguer la part remboursable à moins d'un an qui, sauf conditions particulières, ne doit pas figurer au bilan en passif non courant, mais en passif courant.

Ainsi, en fin d'exercice la part à moins d'un an des emprunts et dettes à long et moyen terme fait l'objet d'un enregistrement comptable dans un compte de passif financier courant (valeurs exigibles).



176 Dettes rattachées à des participations

Les dettes rattachées aux participations représentent les dettes nées à l'occasion d'emprunts contractés auprès d'une entité ayant des liens directs ou indirects de participation avec l'emprunteur.

Ces dettes ont pour contrepartie, dans la comptabilité du créancier, des créances rattachées à des participations (comptes 26).

Il est nécessaire de distinguer par des subdivisions spécifiques :

- les dettes rattachées à des participations groupe (filiales, coentreprises et entreprises associées),
- les dettes rattachées à des participations hors groupe.

178 Dettes sur contrats de location financement

La dette inscrite en contrepartie de la disposition d'un actif pris par un contrat de location financement figure dans ce compte pour la partie à plus d'un an.

En effet, un contrat de location financement est comptabilisé chez le preneur comme un achat à crédit, conformément aux principes généraux suivants :

- enregistrement du bien en immobilisation à l'actif du bilan (comptes 22)
- comptabilisation de l'emprunt correspondant au passif du bilan (comptes 178), conformément aux règles générales de comptabilisation d'un emprunt (comptabilisation initiale à sa juste valeur, ou à la valeur actualisée des décaissements futurs, et comptabilisation à chaque clôture d'exercice au coût amorti).
- comptabilisation d'une charge financière et d'un remboursement progressif de l'emprunt,
- comptabilisation de l'amortissement de l'immobilisation et le cas échéant de pertes de valeur,
- constatation des impôts différés éventuels liés au retraitement des contrats.

Les procédures de comptabilisation des opérations de location financement sont précisées dans le plan comptable général.

18. Dettes pour espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques.

Dans la pratique, les opérations avec les réassureurs sont transcrites dans un compte courant (comptes 40) dont la périodicité est définie dans le traité. Le compte 18 enregistre les dépôts en représentation de la part des réassureurs dans les provisions techniques.

Le solde du compte 18 est normalement équivalent à celui qui figure en compte 39 (part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques. Néanmoins, les cessions facultatives ne donnent pas lieu à constitution de dépôts et peuvent expliquer l'absence de concordance de ces soldes.

Les valeurs remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires, dans le même but, à l'assureur ne sont admises en représentation que si elles font l'objet d'un nantissement au profit de celui-ci. Elles sont portées en hors bilan.

19. Provision - passifs non courants

Les provisions constituent des dettes à venir dont le montant et/ou l'échéance peuvent être incertain.

Une provision doit obligatoirement répondre à la définition d'un passif : Obligation actuelle résultant d'un événement passé et dont l'extinction se traduira par une sortie de ressources. Ainsi, il ne peut être constitué de provisions pour charges à répartir ou pour risques non encore réalisés (provision pour grosse réparation ou de propre assureur, par exemple).

Lors de la constitution d'une provision, le compte de provision est crédité par le débit d'un compte de dotation soit d'exploitation, soit financière.

Lors de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par imputation directe des coûts correspondant à la charge. L'excédent éventuel du montant de la provision fait l'objet d'une annulation par le crédit d'un compte de reprise (78).

Le compte de provision est réajusté, en tout état de cause, à la fin de chaque exercice par :

- le débit des comptes de dotation, lorsque le montant de la provision est augmenté ;
- le crédit d'un compte 78 de reprise (produit), lorsque le montant de la provision est diminué ou annulé (provision devenue, en tout ou partie, sans objet).

Le compte 19 est subdivisé en sous comptes :



191 Provision pour garantie des moins-values sur titres gérés en hors bilan

Ce compte concerne les compagnies d'assurance qui gèrent le compte de tiers (en particulier des institutions de prévoyance) des titres appartenant à ceux-ci et qui se sont engagés à répondre de tout ou partie de la dépréciation éventuellement subie par ces titres. Dans la mesure où cette garantie entre en jeu, les compagnies d'assurance constituent la provision dont il s'agit par le débit du compte 687

196 Provisions pour pensions et obligations similaires

Ce compte enregistre le montant des engagements de l'entité en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou d'avantages similaires des membres de son personnel et de ses associés et mandataires sociaux.

La comptabilisation de ces régimes de pension, retraites ou assimilés à prestations définies implique pour l'entreprise de:

- utiliser des techniques actuarielles pour estimer de façon fiable le montant des avantages accumulés par les membres du personnel en contrepartie des services rendus pendant l'exercice et les exercices antérieurs. Par conséquent des estimations doivent être faites sur les variables démographiques (mortalité et rotation du personnel) et financières (augmentations futures des salaires et des coûts médicaux).
- déterminer la valeur actualisée de ces avantages dus au personnel et assimilés,

Cependant des estimations ou moyennes et des calculs simplifiés peuvent fournir une approximation fiable de ces engagements à faire figurer au passif.

198 Autres provisions

Ces provisions sont notamment constituées de:

- les provisions pour litiges en cours,
- les provisions pour garanties données aux tiers, sauf les provisions pour garanties des moins-values sur titres gérés (191)
- les provisions pour amendes ou pénalités

Classe 2 : Comptes de valeurs immobilisées

Valeurs immobilisées : on entend par « valeurs immobilisées » tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans l'entreprise.

20. Immobilisations incorporelles

Les éléments d'actif non courant incorporel s'enregistrent directement au débit d'un compte 20 en contrepartie d'un compte de tiers (fournisseurs, créiteurs divers) ou d'un compte financier.

Les profits ou les pertes provenant de la mise hors service ou de la sortie d'une immobilisation incorporelle sont déterminés par différence entre les produits de sortie nets estimés et la valeur comptable de l'actif, et sont comptabilisés en produits ou en charges dans les comptes 64 (subdivision moins values sur sorties d'actifs immobilisés) ou 74 (subdivision plus values sur sorties d'actifs immobilisés).

201 Ecart d'acquisition ou goodwill

Ce compte enregistre les écarts d'acquisition positifs (goodwill) résultant d'un regroupement d'entreprises dans le cadre d'une acquisition, d'une fusion ou d'une consolidation.

Au niveau de la présentation des états financiers, l'écart d'acquisition est distingué des immobilisations incorporelles ; il doit figurer au bilan sous une rubrique de l'actif non circulant. Les pertes de valeur constatées à la suite d'un test de dépréciation sur un écart d'acquisition ne peuvent pas faire l'objet de reprises ultérieures, contrairement aux pertes de valeur constatées sur les autres actifs.

202. Frais d'acquisition des contrats précomptés

Ces frais sont particuliers au secteur des assurances et sont régis par la réglementation en vigueur. Ce compte est débité par le crédit du compte 6359. C'est une forme de transfert de charges supportées sur des contrats d'assurance vie.

L'amortissement de ces frais est enregistré dans le compte 6358. Il s'agit d'une dérogation aux normes du plan comptable nationale en matière d'activation de frais, compte tenu des exigences de l'assurance vie.



Le compte 28202 est crédité par le débit du compte 6358 ; il enregistre le cumul des amortissements effectués sur les commissions des exercices n'ayant pas encore fait l'objet d'un amortissement intégral ; lorsque l'amortissement des commissions d'un exercice est achevé, la fraction correspondante du compte 28208 est compensée par le compte 202.

203 Frais de développement

Ce compte enregistre à son débit les frais de développement inscrits à l'actif dans les conditions fixées par la présente réglementation.

Cet enregistrement à l'actif s'effectue en contrepartie d'un compte 73 « travaux faits par l'entreprise pour elle-même » si ces frais de développement correspondent à des travaux effectués directement par l'entreprise (après enregistrement des coûts correspondant à ces actifs dans les comptes de charge par nature de la même période)

Les dépenses relatives à un élément incorporel qui ont été initialement comptabilisées en charges par l'entreprise car les conditions pour comptabiliser ces dépenses en actif n'étaient pas alors remplies ne peuvent pas être incorporées dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.

Les dépenses de recherche dont l'issue (échec ou réussite) n'est pas encore déterminée sont donc comptabilisées en charges sans possibilité de transfert ultérieurement en actif.

Les frais d'établissement et de développement inscrits aux comptes 203 peuvent être entièrement amortis dès la première année.

204 Logiciels informatiques

Ce compte est débité du coût:

- d'acquisition des licences se rapportant à l'utilisation de logiciels en contrepartie des comptes de tiers ou des comptes financiers,
- ou de production des logiciels créés en contrepartie du compte 73 (après enregistrement des charges les concernant dans les comptes par nature).

205 Autres concessions, brevets, licences, marques et droits similaires

Le compte 205 enregistre les concessions ou licences acquises dans le but de disposer d'un droit pendant la durée du contrat (concession d'utilisation de marques, licence d'exploitation



de procédés ...)

Ce sont des éléments incorporels correspondant aux dépenses faites pour l'obtention de l'avantage que constitue la protection accordée sous certaines conditions à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une marque, de modèles, dessins, droits de propriété littéraire et artistique ou au titulaire d'une concession.

206 Fonds de commerce et droit au bail

Le fonds de commerce est constitué par la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, auxquels peuvent s'ajouter le nom commercial ou l'enseigne.

La clientèle et l'achalandage correspondent au potentiel de bénéfice représenté par l'existence d'une clientèle déterminée ou justifiée par l'emplacement de l'entreprise.

Afin de permettre la réalisation à chaque fin d'exercice d'un test de dépréciation permettant de contrôler si une perte de valeur doit être constatée sur ces éléments, il est indispensable lors de l'acquisition d'un fonds de commerce d'évaluer correctement et sur la base de critères précis et mesurables les différents éléments qui le composent.

Un fonds de commerce créé par l'entreprise dans le cadre de ses activités ordinaires ne doit pas figurer dans ses actifs.

21 et 22. Terrains et autres immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles (comptes 21 et 22) sont inscrites en comptabilité pour leur coût réel d'achat ou pour leur coût réel de production. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes versés pour l'acquisition des immobilisations corporelles ne sont pas compris dans ce coût ; ils sont portés dans les comptes de charges concernés.

Les amortissements pratiqués sur les immobilisations du compte 22 sont inscrits dans les sous-comptes du compte 28. Le compte principal est suivi du numéro de compte à amortir.

Les comptes d'amortissement 28 sont crédités des amortissements effectués au cours de chaque exercice par le débit des comptes 68.

Lorsque des immobilisations sortent de l'actif, la différence entre la valeur d'actif diminuée des amortissements et le prix de cession constitue un profit ou une perte par réalisation qui s'inscrit aux comptes 746 ou 646.

Les immobilisations qui n'appartiennent pas juridiquement à l'entité mais qui néanmoins correspondent à la définition d'un actif immobilisé telle qu'elle est précisée dans le plan comptable national doivent faire l'objet d'un enregistrement distinct dans des sous-comptes des comptes 22 lorsque l'information ainsi fournie est à la fois significative et pertinente pour les utilisateurs des états financiers.

Particularité des immobilisations en location financement

Les immobilisations en location financement qui ne sont pas juridiquement la propriété de la compagnie d'assurance mais qui répondent à la définition d'un actif figurent en immobilisations corporelles à l'actif au montant le plus faible entre la juste valeur du bien loué et la valeur actualisée des paiements minimaux prévus au contrat (ces paiements minimaux incluant la valeur actualisée de rachat en fin de bail, si à la conclusion du contrat il existe une certitude raisonnable que l'option d'achat sera levée).

La valeur actualisée est déterminée au taux implicite du contrat, ou à défaut au taux d'intérêt d'endettement marginal du preneur.

Dès la prise de contrôle par le preneur, le bien est enregistré :

- au débit d'un compte d'immobilisation,
- par le crédit d'un compte de dettes sur contrat de location financement (178).

Lors du paiement des redevances prévues au contrat, le montant de la redevance est enregistré au crédit d'un compte de trésorerie

- par le débit du compte dettes sur contrat de location financement (178) pour la partie remboursement en principal d'une part,
- par le débit d'un compte frais financier pour la partie intérêts d'autre part.

Par ailleurs, le bien est traité après sa comptabilisation initiale comme les autres immobilisations de l'entreprise (amortissement sur la durée d'utilité, éventuellement constatation d'une perte de valeur.)

23. Immobilisations en cours

Ce compte a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non terminées.



24 Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations.

Il s'agit d'avances payées à des fournisseurs d'immobilisations, quel que soit le terme prévu pour récupérer ces avances. Elles sont classées en valeurs immobilisées en raison de leur objet, sans considérer leur terme.

25. Prêts et autres créances à long ou moyen terme

Le compte enregistre entre autre les prêts hypothécaires accordés au personnel et admis en couverture des engagements réglementés.

2543. Créances pour espèces déposées chez les cédants

Ce compte a la particularité de représenter, dans les comptes d'une compagnie de réassurance, la contre partie de la part des provisions techniques dans le cadre d'une acceptation en réassurance. Le compte 2543 est débité du montant des provisions techniques acceptées par le crédit du compte 404 (compte courant cédant/rétrocédant).

26. Titres et instruments financiers non courants

On considère qu'une entreprise détient une participation dans une autre lorsqu'elle en possède une fraction au moins égale à 10 %. Il est également tenu compte de l'existence d'une volonté de conserver les participations détenues.

263 Participations mises en équivalence

Au niveau des états financiers consolidés, les participations des sociétés associées doivent faire l'objet d'une évaluation selon la méthode de mise en équivalence et le montant des participations ainsi évaluées doit figurer sous une rubrique particulière du bilan.

Par ailleurs les entreprises non soumises à l'obligation d'établir des comptes consolidés ont la possibilité de présenter leurs états financiers en évaluant les participations qu'elles possèdent selon la méthode de mise en équivalence.

L'écart entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation de ces titres selon la méthode de mise en équivalence figure au niveau des états financiers sous les rubriques 'réserves consolidées' (compte 117 'écarts d'équivalence') et 'résultat net consolidé'.



265 Titres immobilisés de l'activité de portefeuille

L'activité de portefeuille consiste pour une entreprise à investir tout ou partie de ses actifs dans un portefeuille de titres pour en retirer, à plus ou moins longue échéance, une rentabilité financière satisfaisante ; cette activité s'exerce sans intervention dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus.

Après leur comptabilisation initiale, ces titres sont évalués à leur juste valeur et les écarts d'évaluation dégagés lors de cette évaluation sont comptabilisés directement en diminution ou en augmentation des capitaux propres (compte 133 'écarts d'évaluation').

268 Autres immobilisations financières

Le compte 268 'autres immobilisations financières' comprennent :

- les titres, autres que les titres de participation et que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille, que l'entreprise n'a pas l'intention ou la possibilité de revendre à bref délai ; il peut s'agir de titres dont la détention durable est subie plus que voulue.
- les titres représentatifs de droit de créance tels que les parts de fonds commun de placement que l'entreprise a l'intention de conserver durablement.
- les autres placements à échéance fixée que l'entité a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à leur échéance,
- et les instruments de capitaux propres (actions ou parts) non cotés dont la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable.

Il s'agit de titres immobilisés ou autres placements que l'entité a la possibilité, ainsi que l'intention ou l'obligation de conserver jusqu'à leur échéance.

Après leur comptabilisation initiale, ces actifs financiers doivent faire l'objet d'une évaluation à chaque fin d'exercice au coût amorti, et doivent être soumis à un test de dépréciation afin de constater éventuellement une perte de valeur.

Le montant des versements restant à effectuer sur les titres non entièrement libérés est porté au débit du compte 269 et au crédit du compte 461.

Les frais accessoires d'achat (impôts, courtage et commissions) ne sont pas compris dans la valeur d'actif, mais portés au débit du compte 675.

Le montant versé sur le prix de souscription ou le prix d'achat d'un titre non entièrement libéré est seul porté au compte 26.

27. Valeurs garantissant les engagements envers des institutions de prévoyance ou couvrant les fonds de placement gérés par l'entreprise.

Lorsque la convention avec les institutions de prévoyance stipule que les titres seront immatriculés au nom de l'entreprise d'assurance prêtant son concours, les fonds versés par les institutions en vue de l'achat de ces valeurs sont comptabilisées au crédit du compte 27. Le compte 27 enregistre les mouvements de ce portefeuille spécial de titres : il est débité du prix des titres y entrant et crédité du prix des titres qui en sortent.

28. Amortissements des valeurs immobilisées

Les sous comptes d'amortissement du compte 28 sont crédités par le débit des comptes 68. Lorsqu'un des éléments des comptes 203, 204, 205, 206, 208, 209 a fait l'objet d'un amortissement intégral, la somme correspondante est compensée par le débit de celui des comptes d'amortissement ci-dessus énumérés qui est concerné.

29. Dépréciation des éléments d'actifs non courants

Les sous comptes de dépréciation du compte 29 sont crédités par le débit du compte 686 à l'exception des dépréciations portant sur les titres de placements.

Les provisions pour dépréciation des titres sont créées par le débit du compte 687 lorsqu'elles ne relèvent pas de l'exploitation ; elles sont ajustées par le crédit du compte 787 lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé.

Les moins-values existant éventuellement à l'inventaire en application des règles d'estimation des placements appartenant aux compagnies d'assurance et conservées par elles font l'objet d'une provision pour dépréciation ; à cet effet le compte 296 est crédité par le débit du compte 6872.

Le compte 29 «Dépréciation des éléments d'actifs non courants » enregistre toutes les différences entre le prix de revient et l'estimation inférieure, en particulier sur titres non cotés.

Classe 3 : Comptes de provisions techniques

La classe 3 est, dans le présent plan, réservée aux provisions techniques, c'est-à-dire aux charges prévisibles qui concernent l'exécution des contrats passés entre l'entreprise et les assurés.

32. Provisions techniques des opérations d'assurance directe dommages, RC et risques divers

Au compte 32 sont enregistrées les primes émises relatives à des échéances appartenant à des exercices postérieurs. Ces opérations sont directement portées au compte 682 « variation des provisions techniques ».

Au crédit des comptes 31, 32, 34 et 35 sont enregistrées les constitutions de nouvelles provisions techniques. En même temps les provisions techniques constituées à la fin de l'exercice précédent sont annulées et sont inscrites au débit de ces comptes par le crédit du compte 682.

Concernant le compte 39 qui enregistre les provisions techniques à la charge des réassureurs, il fonctionne à l'inverse des autres comptes de la classe 3 c'est-à-dire les provisions techniques constituées en fin d'exercice sont inscrites au débit et l'annulation de celles relatives à l'exercice précédent est passée au crédit.

Classe 4 : Comptes de tiers

Les comptes de la classe 4 enregistrent les opérations concernant les relations avec les tiers (à l'exception de celles prévues en classe 3) et, par extension, les écritures de régularisation des charges et produits.

40. Réassureurs, cédants, co-assureurs

Le compte divisionnaire 401 donne lieu à l'ouverture pour chaque réassureur, dans chaque monnaie du traité, d'un compte destiné à enregistrer en cours d'exercice toutes les opérations qui se présentent. En fin d'exercice, est tiré le solde pour chaque réassureur par monnaie et ce solde ressort aux comptes 4011 et 4012 selon qu'il est débiteur ou créditeur. Les comptes 404 fonctionnent de manière analogue.



41. Agents, assurés et courtiers

Le compte 410 correspond aux comptes avec les agents et courtiers au sens normal du terme. En vue de déterminer les primes arriérés, il fait à la clôture de l'exercice l'objet d'une ventilation au compte 411 entre les divers éléments des primes à encaisser et les soldes espèces ; ce compte 411 n'est donc qu'un compte d'inventaire.

Le compte 412 enregistre les opérations d'assurance ne passant pas par un agent ou un courtier et ne donnant pas lieu à commission. Les assurés sont débités des quittances qui leur sont présentées et crédités de leurs paiements.

Les comptes 413 et 414 enregistrent les opérations autres que les opérations courantes d'assurance (par exemple les prêts aux agents généraux d'assurance...).

42. Comptes du personnel

421 Personnel, rémunérations dues

Les rémunérations correspondent aux gains de toute nature, susceptibles d'être évalués en espèces qui sont dus, en vertu d'un contrat de travail écrit ou verbal, par un employeur à un salarié.

Les montants de rémunération non mis immédiatement à la disposition du salarié ne doivent pas figurer dans le compte 421 personnel – rémunérations dues, mais sont enregistrés en charges à payer (compte 429) ; il s'agit par exemple des rémunérations dues à la clôture de l'exercice mais versées postérieurement telles que les gratifications de fin d'année (prime de bilan), les primes de vacances, les indemnités de congés payés.

422 Prêts, avances et acomptes au personnel

Ce compte est débité du montant des avances et acomptes versés au personnel généralement par le crédit d'un compte de trésorerie. Ces avances et acomptes font généralement l'objet de retenue sur la paye, et ce compte est alors crédité, pour solde, par le débit du compte 421 « personnel -rémunérations dues ».

Certaines avances accordées au personnel qui à l'origine ne sont pas destinées à être régularisées par une retenue sur la rémunération ne doivent pas figurer dans ce compte 422; il s'agit par exemple des avances sur frais de voyage, à enregistrer en compte 425 « comptes courants du personnel », et qui sont régularisées par la transmission à l'entreprise de justificatifs de frais de voyage.

Les prêts au personnel à plus d'un an doivent figurer dans un compte de prêt de l'actif non courant (compte 251)

La part à moins d'un an des prêts à moyen ou long terme accordés au personnel figure également dans le compte 422.

423 Oppositions sur traitements et salaires,

Ce compte est crédité du montant des sommes faisant l'objet d'oppositions obtenues par des tiers à l'encontre de membres du personnel de l'entité, par le débit du compte 421 « personnel, rémunérations dues ».

Il est débité du montant des dites sommes, lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l'opposition, par le crédit d'un compte de trésorerie.

424 Délégation de salaires et d'appointements

Ce compte est utilisé lorsque suite à un accord formel entre l'employeur et le salarié, tout ou partie de la rémunération du salarié est versé à une tierce personne.

Le fonctionnement de ce compte est comparable à celui du compte 423 « oppositions sur traitements et salaires »

425 Compte courant du personnel

Ce compte enregistre les opérations effectuées avec le personnel non directement liées à la rémunération du travail effectué, comme par exemple:

- avances sur frais destinés à être régularisé ultérieurement sur la base de justificatifs de dépenses,
- opérations commerciales avec le personnel (ventes de biens ou de services au personnel),
- les sommes confiées en dépôt à l'entreprise par des membres de son personnel

429 Personnel, charges à payer et autres créances ou dettes

Le compte « Personnel – charges à payer » est mouvementé à la clôture de l'exercice pour permettre l'enregistrement des charges et des produits rattachables à l'exercice clos (exemples : dettes de l'entité envers son personnel au titre des congés à payer, des primes d'intéressement ou des gratifications à accorder, enregistrées au crédit du compte en contrepartie du compte de charges de



personnel).

Lors du paiement effectif, le compte « personnel – charges à payer » est soldé en contrepartie du compte « personnel, rémunérations dues », les ajustements nécessaires étant enregistrés aux comptes intéressés. Ce compte peut aussi être contre-passé à l'ouverture de l'exercice suivant.

D'autres créances ou dettes liées au personnel figurent dans ce compte, telles que les sommes dues aux œuvres sociales (cantines, comités d'entreprises,)

43. Etat

Les opérations inscrites au compte 43 sont celles faites avec l'Etat considéré en tant que puissance publique. Le compte 434 reçoit provisoirement les sommes versées à l'entreprise par l'Etat et dont le caractère de prêt ou de subvention n'est pas encore établi : ce compte doit être normalement soldé en fin d'exercice.

44. Actionnaires (ou sociétaires)

Les filiales proprement dites comprennent les sociétés dont l'entreprise détient 50% ou plus du capital.

45. Organismes sociaux et comptes rattachés

Ce compte enregistre les montants dus à ces institutions, tel que l'INSS et tout autre organisme de prévoyance.

46. Débiteurs et créditeurs divers

Le compte 4691 « Créances sur des organismes d'assurance en raison d'avances aux assurés » fonctionne de la manière suivante :

Lorsqu'en assurance des véhicules terrestres à moteur le contrat ne couvre pas les dommages subis mais qu'une garantie de protection juridique prévoit que l'assuré bénéficiera de la part de son assureur d'un paiement avant l'exercice du recours, paiement et recours sont respectivement comptabilisés au débit des sous comptes 6020 et 6026 et au crédit du sous-compte 6029.

Lorsqu'en l'absence d'une telle disposition du contrat un système analogue de règlement fonctionne néanmoins en vertu d'un accord entre compagnies d'assurance, le compte 4691



est débité en cours d'année des sommes payées dans ces conditions et crédités de celles récupérées ; il est en fin d'exercice crédité des sommes non récupérables par le débit des comptes 6020 et 6026.

47. Comptes de régularisation

Ces comptes sont utilisées pour répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à un exercice déterminé toutes les charges et tous les produits le concernant effectivement et ceux-là seulement.

Dans le compte 4751 sont compris notamment les intérêts courus et non échus sur emprunts contractés par l'entreprise, ainsi que le montant des droits acquis par le personnel à la clôture de l'exercice au titre des congés payés.

Les comptes 471 et 475 sont à subdiviser dans l'ordre des charges figurant aux comptes 61 à 64, 66 et 67.

Le compte 475 est crédité des sommes correspondant à des produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies.

Les comptes 4712 et 4713 sont débités en fin d'exercice par le crédit des comptes de produits (74 et 77) des produits acquis à l'entreprise dont le montant, non définitivement arrêté, n'a pas encore été inscrit à un compte débiteur de la classe 4.

Le compte 4715 enregistre les primes acquises et non émises nettes de commissions et de taxes et nettes de cessions.

48. Comptes d'attente et à régulariser

Les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire sont inscrites provisoirement en 48. Ce procédé ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel et avant la clôture de l'exercice

49. Provisions pour dépréciation de l'actif courant

Le compte 4941 enregistre les provisions pour dépréciation autres que la provision pour annulations de primes qui figure en classe 3.



Classe 5 : Comptes financiers

Les comptes financiers enregistrent les mouvements de valeurs en espèces, chèques, effets de commerce, coupons, les opérations faites avec les banques, agents de change, etc. Ils comprennent également les emprunts à court terme, ainsi que les titres de placement non susceptibles d'être admis en représentation des provisions techniques. Ils ne présentent pas la même permanence, la même stabilité que les placements admis en représentation et qui figurent en classe 2.

51. Prêts non affectables à la représentation des engagements réglementés

Sont notamment affectés au compte 518 les prêts participatifs non garantis.

52. Titres de placements

Ces titres sont ceux qui ne peuvent pas être affectés aux comptes 26 parce qu'ils ne sont pas des titres de participation et qu'ils ne sont pas susceptibles d'être admis en représentation des provisions techniques.

Les règles à suivre pour leur comptabilisation et la constitution de la provision pour dépréciation (comptes 59) sont analogues à celles déjà prévues pour les immobilisations.

58. Virements internes

Ce sont des comptes de passage utilisés pour comptabiliser des opérations entre les comptes de trésorerie et qui sont appelées à se solder.

Classe 6 : Comptes de charges par nature

La classe 6 regroupe les comptes destinés à enregistrer les charges d'exploitation technique et généralement supportées en cours d'exercice.



60. Prestations et frais payés

Le compte 601 « prestations échues » est réservé aux compagnies d'assurance qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine. (En capitalisation, les capitaux sortant aux tirages garantis sont comptabilisés au compte 6010). Les participations attribuées avant détermination des résultats de l'exercice passent par le compte 6015, qu'elles soient à distribuer immédiatement, à incorporer à la provision mathématique ou à verser à la provision pour dépréciation aux excédents (les participations éventuellement allouées sur les bénéfices apparaissent en opérations d'affectation au compte 1257).

Le compte divisionnaire 602 « prestations et frais payés (affaires directes) » est réservé aux compagnies d'assurance dommages qui y portent les sommes ayant été effectivement payées, y compris les arrérages avant constitution (6020). Les arrérages payés viennent au débit du compte 6023 ; à l'inventaire on débite le compte d'exploitation pour solder les comptes 6020 et 6023. Si la rente constituée fait l'objet d'un rachat, le compte 6024 est débité (par le crédit d'un compte de trésorerie). Les frais annexes individualisés par dossier de sinistre ou de recours (tels que frais d'expertise, honoraires d'avocats, d'avoués, frais de justice, honoraires médicaux ...) sont comptabilisés au compte 6026.

Les recours encaissés sont enregistrés au crédit du compte 6029.

61. Matières et fournitures

Ces comptes ne présentent pas de particularité et fonctionnent comme dans toute autre entreprise.

62. Transport et déplacements

Le compte 62 enregistre tous les frais de transports et des déplacements, y compris ceux concernant les transports de matériel et d'archives, que l'entreprise n'assure pas par ses propres moyens. Lorsque l'entreprise assure ces transports par ses propres moyens, les charges figurent dans les postes correspondants : salaires, entretien et réparation du matériel, etc

63. Travaux et services extérieurs

Le compte 63 enregistre les frais payés à des tiers, à l'exclusion des frais de transport et de déplacement qui sont inscrits au compte 62 et des frais de gestion qui sont portés au compte



Au compte 631, la distinction entre les frais d'entretien et les frais de réparation ne s'opère à l'intérieur du compte 631 que dans la mesure du possible ; en cas d'impossibilité de cette distinction, le regroupement se fait sur l'intitulé «entretien». A ce compte figurent les charges incombant à l'occupant de l'immeuble (même quand la société est propriétaire de l'immeuble dans lequel elle est installée).

Au compte 633 sont portés des honoraires tels que ceux versés aux conseillers fiscaux, avocats, architectes, commissaires aux comptes, experts du comité d'entreprise ...

Le compte 635 enregistre, d'une part, les rémunérations de toutes natures allouées aux courtiers d'assurance et aux agents généraux d'assurance au titre des services rendus par eux à l'entreprise (à l'exception de ceux concernant l'exercice de recours) et, d'autre part, les sommes versées aux autres mandataires de l'entreprise en rémunération des services rendus par eux dans la présentation des opérations d'assurance ou à des salariés de l'entreprise au titre des commissions occasionnelles.

Le compte 636 enregistre les frais payés au tiers qui sont chargés par l'entreprise d'effectuer pour son compte des opérations ayant pour objet la fabrication de produit ou la fourniture de service.

64. Frais divers de gestion

Le compte 6453 enregistre à son débit par le crédit des comptes intéressés à la classe 4 ou de la classe 5, les subventions accordées par l'entreprise lorsque, eu égard à leur périodicité ou à leur nature, ces subventions peuvent être considérées comme relatives à la gestion normale.

Alors que les éléments enregistrés en frais divers de gestion sont généralement regroupés dans le compte d'exploitation (1250) certains éléments particuliers comme les moins-values de cession des éléments d'actif (646) et les pertes sur créances irrécouvrables sont portés au compte de résultat net global.

65. Frais du personnel

Les frais inscrits à ce compte sont ceux qui sont supportés par l'entreprise au titre de la rémunération de son personnel et de ses compléments (charges connexes, charges de Sécurité Sociale, frais pour œuvres sociales) ; ils ne comprennent pas les commissions ou courtages alloués au personnel, qui trouvent leur place au compte 635.

66. Impôts et taxes

Le compte 66 enregistre tous les impôts et taxes qui sont à la charge de l'entreprise, à l'exception :



- De ceux qui, tel l'impôt sur les bénéfices ou l'impôt sur les sociétés, constitue un prélèvement sur les bénéfices et sont inscrits au débit du compte 691 ;
- De ceux qui, encaissés sur des tiers par l'entreprise, doivent être reversés par elle et sont enregistrés aux comptes 43;
- ***Des rappels d'impôts concernant les exercices antérieurs qui sont portés au compte 649 (compte viré au débit du compte 1257 « Comptes de résultat net global) ;***
- Des pénalités et amendes fiscales, frais exceptionnels qui doivent être enregistrés au compte 649 également.

67. Frais financiers

Par analogie avec les intérêts des emprunts obligataires, le montant minimal de la répartition servi aux parts bénéficiaires est porté au compte 6700. L'excédent est porté au compte de résultat en instance d'affectation.

Le compte 673 est débité des escomptes dont bénéficient les assurés (notamment en assurance maritime) lorsque les primes stipulés payables par quart sont en fait acquittées en un seul versement.

Le compte 675 enregistre les frais accessoires d'achat (impôts, courtages et commissions) des titres de participation.

Le compte 677 comprend notamment les charges d'intérêts résultant de la garantie donnée par les compagnies d'assurance aux institutions de prévoyance.

68. Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions.

Ces comptes sont destinés à faire apparaître dans les classes 6 les dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements, de provisions pour pertes et charges et de provisions pour dépréciations des éléments de l'actif, lorsque ces provisions concernent l'exploitation ; ils ne donnent lieu qu'à des dotations positives. Lorsque la provision antérieurement constituée par dotation aux comptes 685 se révèle trop forte, l'excédent est repris par le crédit du compte 785.

Les sous-comptes dérivés de 680, 681, 685 sont débités par le crédit des comptes d'amortissements ou de provisions correspondants dérivés des comptes 20, 21, 22, 23 et 19 ; le compte 684 est débité par les crédits des comptes 4940, 4941, 4944 et 4946. Le compte 686 est débité par le crédit de comptes correspondant aux immobilisations financières et aux comptes financiers (2925, 2926, 2927, 59).

A noter la particularité du compte 682 qui enregistre au débit les provisions techniques inventoriées à la clôture de l'exercice et au crédit la reprise des provisions antérieures.



Classe 7 : Comptes de produits par nature

En dehors des comptes techniques (comptes 70, 609 et 75), les produits comprennent les sommes reçues ou à recevoir au titre de l'exploitation, et se rapportant à l'exercice en cours, soit en contrepartie de fournitures de services ou avantages exécutés ou fournis par l'entreprise, soit exceptionnellement sans contrepartie. Ils comprennent également les travaux faits par l'entreprise pour elle-même.

La classe 7 comprend également, par extension, des comptes correcteurs des comptes de charges de la classe 6.

70. Primes ou cotisations émises

Le compte 70 est, lors de l'émission des quittances, crédité du montant des primes ou cotisations, y compris les accessoires et coûts de police, mais net de taxes d'assurance.

Les capitaux constitutifs de rentes gérées par l'entreprise constituées à la suite d'un sinistre ne sont pas comptabilisés en 70 mais sont portés au crédit du compte 6021.

73. Travaux faits par l'entreprise pour elle-même

Le compte 73 est appelé à enregistrer le coût des travaux faits par l'entreprise pour elle-même, dont le montant doit être porté à un compte de bilan.

Les comptes 73 sont crédités par le débit des comptes de la classe 2.

74. Produits accessoires et hors exploitation

Le compte 748 comprend notamment la participation reçue des organismes que les compagnies d'assurance sont autorisées à gérer.

Le remboursement des charges supportées par l'entreprise pour le compte d'autres sociétés avec lesquelles elle a des services communs vient au crédit des comptes intéressés de la classe 6.

76. Subventions d'exploitation

Figurent à ce compte les subventions d'exploitation accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou les tiers, qui ne sont ni des subventions d'équilibre (747), ni des subventions d'équipement (745).

77. Produits financiers

Les comptes 77 enregistrent les produits financiers, y compris les revenus sur immeubles de placement.

Pour les placements dont la valeur comptable ne comprend pas le prorata d'intérêts courus depuis la dernière échéance, les intérêts courus et non échus à l'inventaire sont portés au crédit des sous-comptes intéressés du compte 77 et au débit du sous compte 4712. A la réouverture des comptes après l'inventaire, le sous-compte 4712 est soldé par le débit de ces sous-comptes.

Les intérêts échus et non encaissés sont portés au crédit des sous-comptes intéressés de 77 et au débit au compte 555. Les lots et primes de remboursement sur valeurs mobilières sont à inclure dans le compte 77.

Dans les autres produits financiers (778) entrent notamment au crédit les intérêts qui s'ajoutent aux primes, lorsque le tarif étant annuel, les primes ne sont, moyennant intérêt, payables que par fractions semestrielles ou trimestrielles.

78. Reprise de provisions

Le compte 785 est appelé à enregistrer la contrepartie des charges inscrites aux comptes 63, 64, 65 et 67 et qui sont couvertes par des provisions pour pertes et charges constituées au cours des exercices antérieures par le débit du compte 685 ou qui ne se rapportent pas à l'exploitation ou à l'exercice.

Le solde du compte 78 est viré en fin d'exercice au compte de résultat net global.



Section 3 : Modèles d'Etats Financiers

33-1. Etats modèles

Les compagnies d'assurances et les groupes d'assurances soumis au contrôle doivent établir les états comptables et statistiques énumérés aux paragraphes 25-1 et 25-2 conformément aux modèles ci-joints :

33-1-1. Compte d'exploitation générale – Assurances non vie (compte 1250)

DEBIT	Notes	Exercice N			Exercice N-1
		Opérations brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes	
Charges de sinistres nettes de recours :					
Prestations et frais payés (60)					
A ajouter : provisions de sinistres à la clôture de l'exercice (325, 355)					
A déduire : provisions de sinistres à l'ouverture de l'exercice (325, 355)					
(I) Prestations et frais de l'exercice					
(II) Charges de commissions(635 / 75)					
(III) Autres charges :					
Matières et fournitures consommées(61)			xxx	xxx.	
Transport et déplacements(62)			xxx	xxx	
Travaux et services extérieurs.....(63 hors 635)			xxx	xxx	
Autres charges de gestion courante (641 à 645).....			xxx	xxx	
Charges du personnel (65).....			xxx	xxx	
Impôts et taxes (66).....			xxx	xxx	
Dotations aux amortissements (autres que celles afférentes aux placements) (680 et 6812).....					
Dotations aux provisions (autres que celles afférentes aux provisions techniques et aux placements) (684, 685)...					
Total autres charges de l'exercice					
(IV) Total Commissions et autres charges (II + III).....					
(V) Charges des placements :					
Frais financiers sur titres (675).....				xxx.	
Frais financiers sur immeubles de placements (678,).....				xxx	
Autres frais financiers (670, 671, 672, 673, 674, 679).....				xxx	
Dotations aux amortissements des valeurs de placements (6811)				xxx	
Total charges des placements		xxx			
(VI) Solde créditeur					
Total (I+IV+V).....					

Compte d'exploitation générale – Assurances non vie (compte 1250)

CREDIT	Notes	Exercice N			Exercice N-1
		Opérations brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes	
Primes :					
Primes et accessoires (nets d'annulations) (702, 705)/7092...					
A ajouter : provisions de primes à l'ouverture de l'exercice (320, 350)					
A déduire : provisions de primes à la clôture de l'exercice (320, 350)....					
(I) Primes de l'exercice					
Produits des placements :					
Produits financiers sur titres (773)				xxx.	
Produits financiers sur immeubles de placements (771).....				xxx	
Autres produits (774, 775, 776, 778, 779).....				xxx	
(II) Total produits de placement		xxx			
Autres produits :					
Subventions d'exploitation (76).....				xxx	
Produits accessoires (741 à 745).....				xxx	
(III) Total autres produits		xxx			
(IV) Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (73).....					
(V) Solde débiteur					
Total (I+II+III+IV+V).....					



33-1-2. Compte d'exploitation générale – Vie/ Capitalisation

DEBIT	Notes	Exercice N			Exercice N-1
		Opérations brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes	
(I) Sinistres et capitaux échus (601 , 604):					
Sinistres survenus					
Capitaux échus					
Arrérages échus					
Rachats					
Participations aux excédents					
Prestations de l'exercice					
(II) Provisions mathématiques :					
Provisions mathématiques à la clôture de l'exercice (31, 34)					
A déduire : Provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice					
A déduire : Participation aux excédents incorporés dans l'exercice(3258)					
Dotation aux provisions de l'exercice					
(III) Charges de commissions (635)					
(IV) Autres charges :			xxx	xxx	
Matières et fournitures consommées (61)			xxx	xxx	
Transport et déplacements (62)			xxx	xxx	
Travaux et services extérieurs (63 sauf 635)			xxx	xxx	
Autres charges de gestion courante (641 à 645)			xxx	xxx	
Charges du personnel(65)			xxx	xxx	
Impôts et taxes(66)			xxx	xxx	
Dotations aux amortissements (autres que celles afférentes aux placements)((6812)			xxx	xxx	
Dotations aux provisions (autres que celles afférentes aux provisions techniques et aux placements)(686)			xxx	xxx	
Total autres charges de l'exercice					
Total Commissions et autres charges (III+IV)					
(V) Charges des placements :					
Frais financiers sur titres(6740).....				xxx	
Frais financiers sur immeubles de placements(678).....				xxx	
Autres frais (67 sauf 6740 , 678 et 679).....				xxx	
Dotations aux amortissements des valeurs de placements (6811).....				xxx	
Ajustements des valeurs affectées aux assurances à capital variable(679)			xxx		
Total charges des placements					
(VI) Intérêts servis à la provision pour participation aux excédents					
(VII) Solde créditeur.....					
Total (I+II+III+IV+V+VI+VII).....					

Compte d'exploitation générale – Vie/ Capitalisation (Compte 1250)

CREDIT	Notes	Exercice N			Exercice N-1
		Opérations brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes	
(I) Primes et accessoires (nets d'annulations et réductions) (701,704)					
Produits des placements :					
Produits financiers sur titres (773).....				xxx	
Produits financiers sur immeubles de placements (771)....				xxx	
Produits financiers sur autres produits (774,à778).....				xxx	
Ajustement des valeurs affectées aux assurances à capital variable				xxx	
(II) Total produits de placement		xxx			
Autres produits :					
Subventions d'exploitation (76).....				xxx	
Produits accessoires (71 et 741 à 745).....				xxx	
(III) Total autres produits		xxx			
(IV) Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (73)					
V) Solde débiteur					
Total					
(I+II+III+IV).....					
Intérêts crédités aux provisions mathématiques :					
Opérations brutes					
Cessions et rétrocessions					
Opérations nettes					



33-1-3. Compte de résultat net global

DEBIT	Notes	Exercice N	Exercice N-1
Pertes d'exploitation de l'exercice (1250 débiteur).....			
Pertes sur exercices antérieurs (649)			
Provisions pour moins-values à la clôture de l'exercice :			
Pour garantie des moins-values sur titres gérés (6871)			
Pour dépréciation des immobilisations et titres (6872)			
Dotations aux provisions pour moins-values		xxx	
Dotation de l'exercice aux réserves réglementaires :			
Dotations aux réserves réglementaires			
Autres dotations et pertes exceptionnelles:		Xxx	
Dotation aux provisions pour dépréciations (687)			
Pertes exceptionnelles:.....			
Moins-values sur cessions d'éléments d'actifs (646)			
Pertes de change :.....			
Sur cessions de monnaie étrangères (6771)			
Sur conversion de monnaies étrangères (6772)			
Subventions exceptionnelles accordées. (648)			
Autres pertes (649)			
Total des dotations et pertes exceptionnelles.....			
Impôts sur les bénéfices (691)			
Bénéfice ou excédent net total (solde créditeur)		xxx	
Total			



Compte de résultat net global

CREDIT	Notes	Exercice N	Exercice N-1
Profits d'exploitation de l'exercice (1250 créditeur)			
Profits sur exercices antérieurs (749)			
Reprises de provisions pour moins-values à la clôture de l'exercice :			
Pour garantie des moins-values sur titres gérés (7871)			
Pour dépréciation des immobilisations et titres (7872)			
Provisions pour moins-values		xxx	
Reprise sur provisions antérieures (785)			
Utilisations des provisions précédemment constituées pour couvrir des pertes sur exercices antérieurs et des pertes exceptionnelles (787).....			
Profits exceptionnels :			
Bénéfice ou excédent net total (solde créditeur)			
Plus-value sur cessions d'éléments d'actif (746)			
Profits de change :			
Sur cessions de monnaie étrangères (7771)			
Sur conversion de monnaies étrangères (7772)			
Profits résultant de subventions d'équipement (745)			
Subventions d'équilibres reçues (747)			
Autres profits (749)			
Profits exceptionnels		xxx	
Perte ou insuffisance nette totale (solde débiteur)			
Total			

33-1-4. BILAN

BILAN AU 31 décembre N

ACTIF					
		Exercice N			Exercice N-1
	Notes	Montant brut	Amortissement et provision pour dépréciation	Montant net	
(I) Immobilisations incorporelles (201 à 209) :					
Frais d'établissement et de développement (203)					
Autres immobilisations incorporelles					
Total des immobilisations incorporelles					
(II) Immobilisations corporelles					
Terrains (21)					
Immeubles (2210)					
Aménagements (2220, 2230)					
Autres immobilisations (2240, 2250, 2251, 2252)					
Immobilisations en cours (23)					
(III) Immobilisations financières					
Dépôts et cautionnements (24)					
Prêts et effets assimilés admis en représentation des provisions techniques (25)					
Titres de participation (26)					
Total des valeurs immobilisées (I+II+III)					
(IV) Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques :					
Primes (391, 392, 394)					
Sinistres (391, 392, 394)					
Total de la part des cessionnaires dans les provisions techniques					
(V) Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :					
Comptes courants des cessionnaires ou rétrocessionnaires débiteurs (4011)					
Comptes courants des cédants et rétrocedant débiteurs (4041)					
Comptes courants des coassureurs débiteurs (4081)					
Créances sur les assurés et les agents (41)					
Personnel (42)					
Etat (43)					
Actionnaires (44)					
Filiales (44)					
Débiteurs divers (46)					
Comptes de régularisation (47)					

Comptes d'attentes à régulariser (48)				
Prêts non admis en représentation des provisions techniques (51)				
Effets à recevoir (54)				
Chèques et coupons à encaisser (55)				
Titres de placements divers (52 et moins 59)				
Banques et chèques postaux (56)				
Caisse (57)				
Total des comptes des tiers et des comptes financiers				
(VI) Comptes de liaison siège/succursales (15)				
TOTAL GENERAL				
Hors bilan : engagements reçus				
01. Valeurs remises en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires				
02. Valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution				
03. Autres valeurs détenues par l'entreprise				



PASSIF	Notes	Exercice N	Exercice N-1
Capital social ou fonds d'établissement :			
Capital social (101)			
Capital appelé (1011)		xxxxxx	
Capital non appelé (1012)		xxxxxx	
Primes d'émission (1021)			
Réserves			
Réserves réglementaires (111)			
Réserves facultatives (112)			
Ecart d'équivalence (117)			
Résultat, report à nouveau et autres éléments de capitaux propres			
Report à nouveau (120)			
Résultat net de l'exercice (1257)			
Autres éléments de capitaux propres (13)			
Total des capitaux propres et réserves			
Passif non courant			
Subventions d'équipement non amorties			
Impôt différé passif			
Provisions pour pertes et charges			
Autres provisions pour pertes et charges (19)			
Dettes à long et moyen terme :			
Emprunts et autres dettes à plus d'un an (16 et 17)			
Dettes pour espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires (18)			
Total passif non courant, PPC et DLMT			
Provisions techniques :			
Primes (310, 320, 340, 350)		xxxxxx	
Sinistres (315, 3250 à 3258, 345, 355, 3815)		xxxxxx	
Moins : prévisions de recours à encaisser (3259)		xxxxxx	
Total des provisions techniques			
Dettes à court terme :			
Comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires créditeurs (4012)			
Comptes courants des cédants et rétrocedants créditeurs (4042)			
Comptes courants des coassureurs créditeurs (4082)			
Comptes des assurés et agents créditeurs (41)			
Personnel (42)			
Etat (43)			
Actionnaires (44)			
Filiales (44)			
Créditeurs divers (4600, 4601, 4603, 4604)			
Comptes de régularisation (47)			
Comptes d'attente et à régulariser (48)			
Effets à payer (53)			
Emprunt à moins d'un an (soldes débiteurs des 56)			
Total des dettes à court terme			
Comptes de liaison siège/succursales (15)			

Résultats en attente d'affectation (en + ou en -)			
Total général			
Hors bilan : engagements donnés 04. Engagements de restitution des valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires 05. Engagements de restitution des valeurs détenues appartenant à des institutions de prévoyance 06. Engagements de restitution des valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution 07. Engagements de restitution des autres valeurs détenues appartenant à des tiers			

33-1-5. COMPTE 1258 – RESULTATS EN INSTANCE D’AFFECTATION

DEBIT	Exercice N	Exercice N-1	CREDIT	Exercice N	Exercice N-1
Report à nouveau de l'exercice précédent ...			Report à nouveau de l'exercice précédent		
Pertes de l'exercice			Bénéfice de l'exercice		
Dividendes			Prélèvement sur les réserves (à détailler)		
Tantièmes			Report à nouveau (perte)		
Affectation aux autres réserves (à détailler)					
Autres répartitions (à détailler)					
Report à nouveau (bénéfice)					
Total			Total		



33-1-6. TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

	Note	ANNEE N	ANNEE N-1
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles :			
Encaissement reçus des assurés, agents, courtiers, co-assureurs et réassureurs.....			
Sommes versées aux assurés, courtiers, agents, co-assureurs, réassureurs, aux fournisseurs de biens et de services divers, au personnel, à l'Etat et autres organismes sociaux (toutes charges décaissables et décaissés.....			
Intérêts et autres frais financiers payés.....			
Impôts sur les résultats payés.....			
<i>Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles (A)</i>			
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Encaissements sur cessions d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations financières			
Encaissements sur cessions d'immobilisations financières			
Intérêts encaissés sur placements financiers			
dividendes et quote-part de résultats reçus			
<i>Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement (B)</i>			
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Encaissements suite à l'émission d'actions			
Dividendes et autres distributions effectués			
Encaissements provenant d'emprunts			
Remboursements d'emprunts ou d'autres dettes assimilés			
<i>Flux de trésorerie net provenant des activités de financement (C)</i>			
Incidences des variations des taux de change sur liquidités et quasi-liquidités			
Variation de trésorerie de la période (A+B+C)			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice			
Variation de trésorerie de la période			
Rapprochement avec le résultat comptable			

34-1-7. ETAT DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

	Note	Capital social	Prime d'émission	Ecart d'évaluation	Ecart de réévaluation	Réserves et Résultat	Autres (à préciser dans les notes)
Solde au 31 décembre N-2							
Changement de méthodes comptables							
Correction d'erreurs							
Ecart de réévaluation des Immobilisations							
Ecart d'évaluation sur instruments financiers							
Autres Profits ou pertes non comptabilisés en résultat							
Dividendes payés							
Modification du capital social							
Résultat net de l'exercice							
Solde au 31 décembre N-1							
Changement de méthode comptable							
Correction d'erreurs							
Ecart de réévaluation des immobilisations							
Ecart d'évaluation sur instruments financiers							
Autres Profits ou pertes non comptabilisés en résultat							
Dividendes payés							
Modification du capital social							
Résultat net de l'exercice							
Solde au 31 décembre N							



Annexe : GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES

Apériteur: En co-assurance, société qui, participant à une police collective, joue le rôle de chef de file en assumant pour l'ensemble des co-assureurs la gestion courante du contrat :

- établissement des documents contractuels,
- encaissement des primes,
- répartition des parts et des charges de chaque co-assureur,
- versement des taxes d'assurance à l'Etat,
- ouverture, instruction et règlement des dossiers sinistres
- etc....

Arrérages: Montants payés périodiquement au titre de rentes.

Avance sur contrat : avance consentie par l'assureur au souscripteur d'une police d'assurance vie et qui est garantie par la valeur de rachat de la police. Cette valeur est déterminée par des techniques actuarielles.

Capital constitutif de rentes : Somme versée en une seule fois ou périodiquement par le souscripteur d'une police d'assurance vie pour la constitution d'une rente.

Capital échu : Montant dû aux bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie au titre des contrats arrivés à terme.

Capitalisation :

- Système suivant lequel fonctionnent les contrats d'assurance vie, dans leur quasi-totalité, et qui, par application des calculs actuariels, permet de constituer pour le terme fixé un montant assuré, le capital, par addition des primes et des intérêts successifs et cumulés que celles-ci procurent.
- Opération contractuelle par laquelle une société s'engage à remettre aux porteurs de titres ou de « bons de capitalisation » un capital déterminé à une échéance fixée, moyennant le versement de primes.

Coassurance : Procédé de **division de risque**, qui consiste à faire intervenir sur un même risque plusieurs entreprises d'assurance en vue de le couvrir ensemble.

Il est essentiellement usité en assurance des entreprises, où les capitaux à assurer sont si importants, qu'un assureur ne souhaite pas s'engager seul sur la totalité du risque.

Commissions d'apérition : Somme versée à un assureur en contrepartie des frais exposés pour la gestion d'une affaire dans le cadre de la coassurance.

Prime : Constituant le prix de l'assurance, la prime d'assurance représente la somme versée à l'assureur par l'assuré, en contrepartie de la prise en charge du risque par l'assureur.

Provision pour risques en cours : provision destinée à couvrir les risques et les frais généraux, afférents pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de primes, ou à défaut, le terme fixé par le contrat.



Provision pour sinistres à payer : valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux constitutifs de rentes non encore mises à la charge de l'entreprise.

Provision pour risques croissants : provision pour les opérations d'assurance contre les risques de maladie et d'invalidité et égale à la différence des valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés.

Provision pour égalisation : provision destinée à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels, le risque atomique, les risques de responsabilité civile dus à la pollution et les risques spatiaux.

Provisions mathématiques : Différence de valeurs actuelles entre les engagements futurs de l'assuré et de l'assureur.

Provision mathématique de réassurance : provision à constituer par les entreprises de dommages qui acceptent en réassurance des risques cédés par des entreprises d'assurance sur la vie et égale à la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris l'un envers l'autre par le réassureur et le cédant.

Provision pour annulation de primes : provision destinée à faire face aux annulations probables à intervenir sur les primes émises et non encaissées

Provision mathématique des rentes : valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge.

Provision pour participation aux excédents : montants des participations aux bénéfices attribués aux bénéficiaires les contrats, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

Remarque : Ces provisions nécessitent d'importants calculs financiers dans les sociétés, du fait de l'actualisation et de la rentabilité financière des primes qui sont épargnées. Leur calcul relève du service actuariat qui en communique le montant à la comptabilité en fin d'année. Ces provisions s'ajoutent aux sinistres, capitaux, arrérages et rachats payés au cours de l'année et figurent au passif du Bilan.

Rachat : rupture anticipée du contrat

Réassurance : Activité par laquelle un réassureur (société spécialisée ou assureur direct) prend en charge, moyennant rémunération, tout ou partie des risques souscrits par un autre assureur (appelé " société cédante "). Ou bien le fait, pour une société d'assurances, de transférer à un autre assureur des risques qu'elle garantit.

Rente : Somme versée à intervalles réguliers (généralement d'un mois), aux termes d'un contrat, pendant une période déterminée ou jusqu'au décès du rentier. Le service de la rente peut commencer dès la souscription du contrat ou être reporté à une date ultérieure

Rétrocession : Opération consistant à céder à un autre réassureur une partie des risques réassurés. La partie qui cède est appelée cessionnaire et celle qui accepte est appelée rétrocessionnaire. .

Sinistre : Réalisation, totale ou partielle de l'événement couvert, susceptible de faire appel à la garantie de l'assureur.

Sinistres survenus : sinistres payés et à payer

